

RAPPORT DE PRESENTATION : SOMMAIRE

PREAMBULE

1. Les fondements de la politique de l'Etat en matière de risques naturels majeurs p. 1
2. La responsabilité des différents acteurs en matière de prévention du risque inondation p. 2

CHAPITRE I : LE CONTEXTE GEOGRAPHIQUE ET HYDROLOGIQUE DE LA MAYENNE ET DE L'LOUDON

1. Contexte géographique p. 5
2. Contexte hydrologique p. 7
3. La gestion des rivières p. 8

CHAPITRE II : LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET CONTRACTUEL

- Rappel des procédures antérieures p. 9

CHAPITRE III : JUSTIFICATION, PROCEDURE D'ELABORATION CONTENU ET OPPOSABILITE DU PPR

1. Pourquoi un PPR p. 12
2. Procédure d'élaboration du PPR p. 12
3. Contenu du PPR p. 13
4. Valeur juridique du PPR p. 13

CHAPITRE IV : LES RISQUES LIES AUX INONDATIONS

1. Les aléas p. 14
2. Les enjeux p. 14

CHAPITRE V : LA STRATEGIE DE MISE EN ŒUVRE DU PPR ET SA TRADUCTION REGLEMENTAIRE

1. Le cadre stratégique p. 19
2. Justification des mesures p. 20
3. Description des mesures réglementaires p. 20

CHAPITRE VI : RAPPEL DES AUTRES MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

1. L'information préventive p. 21
2. La prévision des crues – L'alerte p. 22
3. Les plans de secours p. 24

CONCLUSION p. 25

PREAMBULE

1 - LES FONDEMENTS DE LA POLITIQUE DE L'ETAT EN MATIÈRE DE RISQUES NATURELS MAJEURS

DEFINITION DU RISQUE

Le risque est la rencontre d'un phénomène aléatoire (ou "aléa", en l'occurrence l'inondation) et d'un enjeu (vies humaines, biens matériels, activités, patrimoines) exposé à ce phénomène naturel aléatoire.

Un risque "majeur" est un risque qui se caractérise par une probabilité faible et des conséquences extrêmement graves.

Le risque naturel majeur, qui fait plus particulièrement l'objet de la présente note, est le risque d'inondation, par débordements d'un cours d'eau, accompagnée ou précédée éventuellement d'une remontée de la nappe alluviale.

Les textes fondateurs - Quatre lois ont organisé la sécurité civile et la prévention des risques majeurs :

- la loi du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,
- la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,
- la loi du 2 février 1995 dite "loi Barnier" relative au renforcement de la protection de l'environnement.
- la loi du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

La politique de l'Etat en matière de gestion des risques naturels majeurs a pour objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans les territoires exposés à ces risques.

Cette politique repose sur 4 principes :

- ↻ **l'information.**
- ↻ **la prévention,**
- ↻ **la protection,**
- ↻ **la prévision.**

Il convient d'observer que l'application de ces principes est partagée avec les élus locaux et avec les citoyens (particuliers, maîtres d'oeuvre). Ces derniers, en s'informant,

peuvent, à leur échelle, mettre en oeuvre des mesures de nature à prévenir ou à réduire les dommages.

1.1 - L'information préventive a pour objectif d'informer et de responsabiliser le citoyen

Chaque citoyen a droit à une information sur les risques auxquels il est exposé et sur les mesures de sauvegarde mises en oeuvre ou susceptibles de l'être, par les différents acteurs, dont lui-même.

Cette information est donnée, d'une part, dans un cadre supracommunal (*atlas et cartographie des risques, plan de prévention des risques naturels, dossier départemental des risques majeurs (DDRM)*) et d'autre part, au niveau de la commune. Pour chaque commune concernée par un ou plusieurs risques naturels, l'information des élus se fait au travers d'un dossier de Porter à la connaissance anciennement dossier communal synthétique (*DCS*) des risques majeurs élaboré par l'Etat. Il appartient ensuite au maire d'informer ses administrés, au moyen du dossier d'information communal sur les risques majeurs (*DICRIM*).

1.2 - La prévention vise à limiter les enjeux dans les zones soumises au phénomène naturel

Elle repose :

- d'une part, sur la connaissance des phénomènes physiques (caractéristiques, localisation, étendue, effets probables, ...), connaissance transcrite dans les atlas des zones inondables, et sur le recensement des enjeux présents dans les secteurs affectés par l'aléa,
- d'autre part, sur la prise en compte du risque dans l'aménagement du territoire, au travers de l'élaboration de plans de prévention des risques ainsi que dans la construction, au travers de dispositions techniques spécifiques.

1.3 - La protection vise à limiter les conséquences du phénomène naturel sur les personnes et les biens. Elle revêt trois formes d'action

- La réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité.

Ces travaux peuvent concerner en priorité les sites et les lieux présentant des enjeux forts et notamment les lieux urbanisés (*ex : construction ou confortement de digues ou levées, création ou réactivation de déversoirs*, ce qui est peu le cas sur l'Oudon et la Mayenne...).

Des travaux peuvent également être réalisés par les propriétaires eux-mêmes sur leurs propres biens (mise hors d'eau d'équipements vulnérables, emploi de matériaux adaptés, pièces de vie non inondables, etc...)

Bien évidemment, ces travaux ne doivent pas avoir pour conséquence d'inciter à urbaniser davantage les espaces ainsi protégés.

- La mise en place de procédures d'alerte (*prévision des crues*) qui permettent de réduire les conséquences de la catastrophe par des mesures temporaires adaptées (évacuation des habitants, mise en sécurité des biens) ;
- La préparation de la gestion de la catastrophe et l'organisation prévisionnelle des secours : ce sont les plans de secours (*plan ORSEC et plans de secours spécialisés*).

1.4 - La prévision ou surveillance prédictive du phénomène naturel

Cette surveillance nécessite la mise en place de réseaux d'observation ou de mesures des paramètres caractérisant le phénomène, voire d'outils de modélisation du comportement de ce phénomène.

C'est ainsi que l'Etat, avec le concours de partenaires, a mis en place et perfectionné des réseaux d'annonce des crues.

Des dispositions nouvelles (mises en place en 2004 et 2005) tendent à améliorer l'organisation des services de l'Etat chargés de la prévision des crues (qui remplace l'annonce des crues). L'objectif est d'améliorer la qualité de l'information et la rapidité de sa mise à disposition des autorités de police (voir page 24 du présent document).

2 - LA RESPONSABILITE DES DIFFERENTS ACTEURS EN MATIERE DE PREVENTION DU RISQUE "INONDATION"

Dans l'application de la politique de gestion des risques naturels majeurs, dont les grands principes ont été précédemment rappelés, il convient de distinguer 3 niveaux de responsabilités des principaux acteurs concernés, sachant que certaines de ces responsabilités peuvent être partagées :

2.1 - La responsabilité de l'Etat

La loi du 30 juillet 2003 dans son article L 564-1 stipule que « l'organisation de la surveillance de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues est assurée par l'Etat ».

Un des premiers rôles de l'Etat est donc celui de l'information des élus et des citoyens (à travers les DDRM, DCS, ...) mais également dans le cadre du porter à connaissance des documents d'urbanisme.

Mais cette information nécessitera une connaissance préalable du risque au travers d'analyses des phénomènes, des qualifications d'aléas (Atlas, ...). Ces données seront traduites dans un document réglementaire ayant valeur de servitude d'utilité publique : c'est le PPR qui relève de la compétence de l'Etat et qui constitue la cheville ouvrière du dispositif de prévention.

L'Etat, en liaison avec les autres acteurs, assure par ailleurs la surveillance des phénomènes, l'alerte et l'organisation des plans de secours.

Exceptionnellement, le recours aux procédures d'expropriation peut être nécessaire si le déplacement des populations dont la vie serait menacée par un péril d'une particulière gravité se révèle être la seule solution à un coût acceptable.

2.2 - La responsabilité des Collectivités

Comme l'Etat, les maires ou responsables de structures intercommunales ont un devoir d'information de leurs administrés (DICRIM) à qui ils doivent faire connaître les risques. La loi du 30 juillet 2003 a renforcé le dispositif antérieur en précisant que « *dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le maire informe la population au moins une fois tous les 2 ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque ainsi que sur les garanties prévues de l'article L 125.1 du code des assurances* ».

La maîtrise de l'occupation du sol et sa mise en cohérence avec les risques identifiés, à travers l'élaboration des PLU, font également partie de ce rôle de prévention. En outre, dans l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme, si celles-ci lui ont été transférées (POS et PLU approuvés), le maire conserve la possibilité de recourir à l'article R 111-2 du code de l'urbanisme relatif à la sécurité publique.

Les collectivités locales et territoriales peuvent aussi réaliser des travaux de protection des lieux habités et réduire ainsi la vulnérabilité, s'ils présentent un caractère d'intérêt général.

Enfin, les collectivités locales participent, sous l'autorité de l'Etat, à l'organisation des secours et au financement des services départementaux d'incendie et de secours.

Il est opportun de rappeler qu'en vertu du code général des collectivités locales, le maire peut avoir l'obligation de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir les atteintes à la sécurité publique résultant de risques naturels, dans l'exercice de ses pouvoirs ordinaires de police.

L'Etat peut se substituer à lui en cas de carence.



L'oudon à Segré (Photo DDE)

2.3 - La responsabilité du citoyen

Le citoyen qui a connaissance d'un risque potentiel a le devoir d'en informer le Maire.

Il a aussi le devoir de ne pas s'exposer sciemment à des risques naturels, en vérifiant notamment que les conditions de sécurité au regard de ces risques soient bien remplies, comme l'y incite le code civil.

C'est au propriétaire d'un terrain concerné par un risque que peut revenir la responsabilité des travaux de protection contre les risques des lieux habités.

* *

*

Il convient de rappeler que la responsabilité des acteurs s'exerce dans les trois grands domaines du droit que sont :

- La responsabilité administrative
- La responsabilité civile
- La responsabilité pénale

CHAPITRE I : LE CONTEXTE GEOGRAPHIQUE ET HYDROLOGIQUE DE LA MAYENNE ET DE L'OUDON

L'aire du plan de prévention des risques pour l'Oudon et la Mayenne s'étend, en Maine et Loire, sur le territoire de 21 communes :

Pour la Mayenne

La Jaille-Yvon
Marigné
Chambellay
Chenillé-Changé
Thorigné d'Anjou
Pruillé
La Membrolle-sur-Longuenée
Feneu
Montreuil-Juigné

Pour l'Oudon

Chatelais
L'hôtellerie de Flée
Nyoiseau
Segré
Sainte-Gemmes d'Andigné
La Chapelle-sur-Oudon
Louvaines
Andigné
Saint-Martin du Bois

Pour les deux rivières

Montreuil-sur-Maine
Le Lion d'Angers
Grez-Neuville



La Mayenne à Chenillé-Changé (Photo DDE)



La Mayenne a été canalisée en partie et aménagée pour la trafic fluvial particulièrement florissant au XIX^{ème} siècle, elle compte 129 km navigables et 45 barrages-écluses dont 8 en Maine-et-Loire. Si le transit de marchandises a disparu, le tourisme fluvial a largement remis à l'honneur ce patrimoine technique un moment menacé d'abandon.

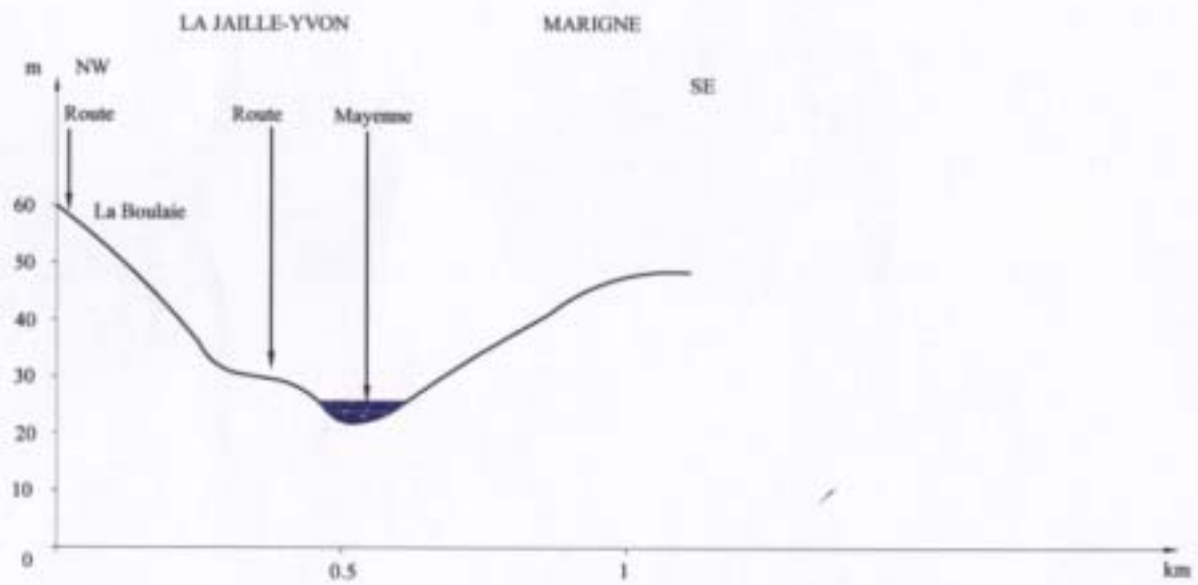
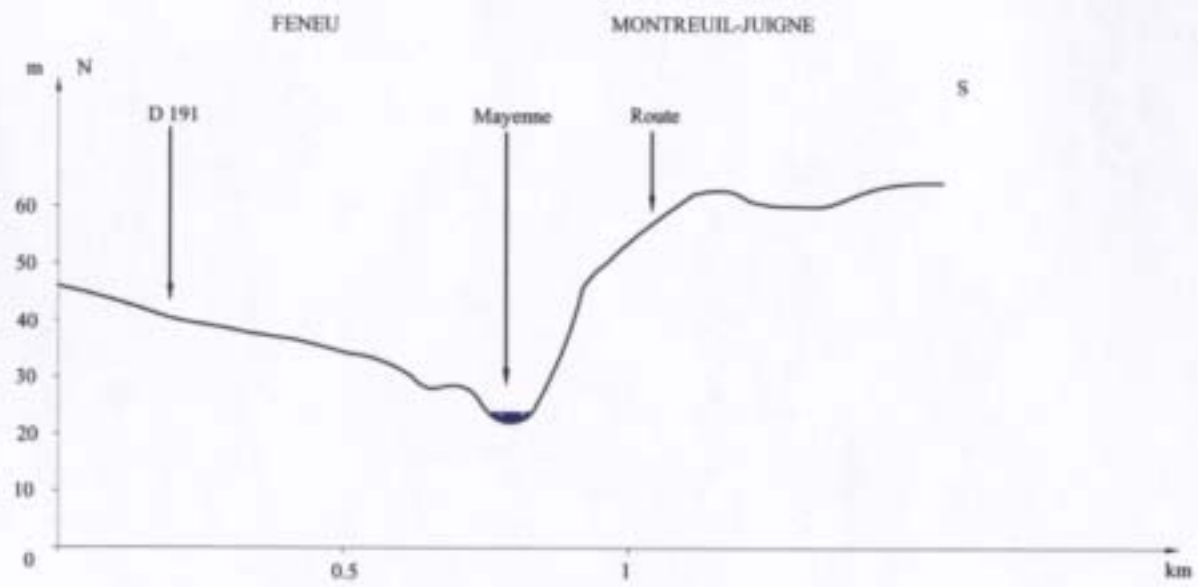
L'oudon, principal affluent de la Mayenne naît dans le département du même nom, son cours, long de 82 km, pour un bassin versant de 1 480 km² s'encaisse en une vallée sinueuse jusqu'à Segré puis plus linéaire jusqu'à la confluence avec la Mayenne au Lion d'Angers. Son parcours s'inscrit dans un contexte géologique voisin de celui de la Mayenne : roches constituées de schistes et de grès durs qui laissent peu d'espace à la vallée, certaines sections du cours sont particulièrement étroites et encaissées notamment dans la traversée de la commune de Châtellais et en aval de Segré jusqu'à la limite entre les communes de la Chapelle sur Oudon et Andigné. Remarquons toutefois, la section en amont de Segré où la vallée s'élargit, favorisant l'étalement des crues, en particulier dans le secteur de Saint-Aubin du Pavoil très souvent concerné par les débordements de la rivière.

1 - CONTEXTE GÉOGRAPHIQUE

La Mayenne prend sa source au Mont des Avaloirs dans l'Orne. La rivière parcourt 200 km dont 37 km en Maine-et-Loire. Après un cours est-ouest, elle prend une orientation nord-sud qu'elle ne quitte plus jusqu'à sa confluence avec la Sarthe.

Elle traverse des formations géologiques anciennes sur la frange est du massif armoricain, constituée essentiellement de schistes et de grès dans sa section Maine-et-Loire. L'ensemble de ces formations de roches dures impose à la rivière une vallée encaissée et étroite limitant ainsi le champ d'expansion des crues. Certains secteurs constituent de véritables verrous rocheux aux versants escarpés, c'est le cas notamment au droit de la Jaille-Yvon où la rivière circule à 30 m sous le niveau du plateau environnant buttant contre une rive droite abrupte et boisée. La vallée s'épanouit quelque peu à partir de Chambellay.

La Mayenne

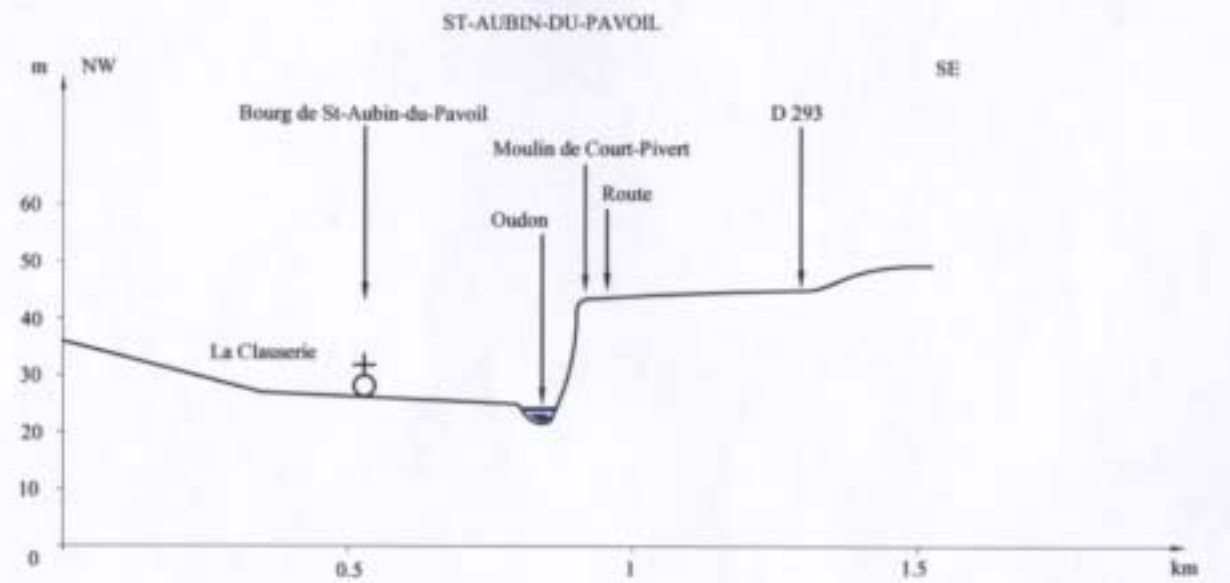


COUPES TOPOGRAPHIQUES

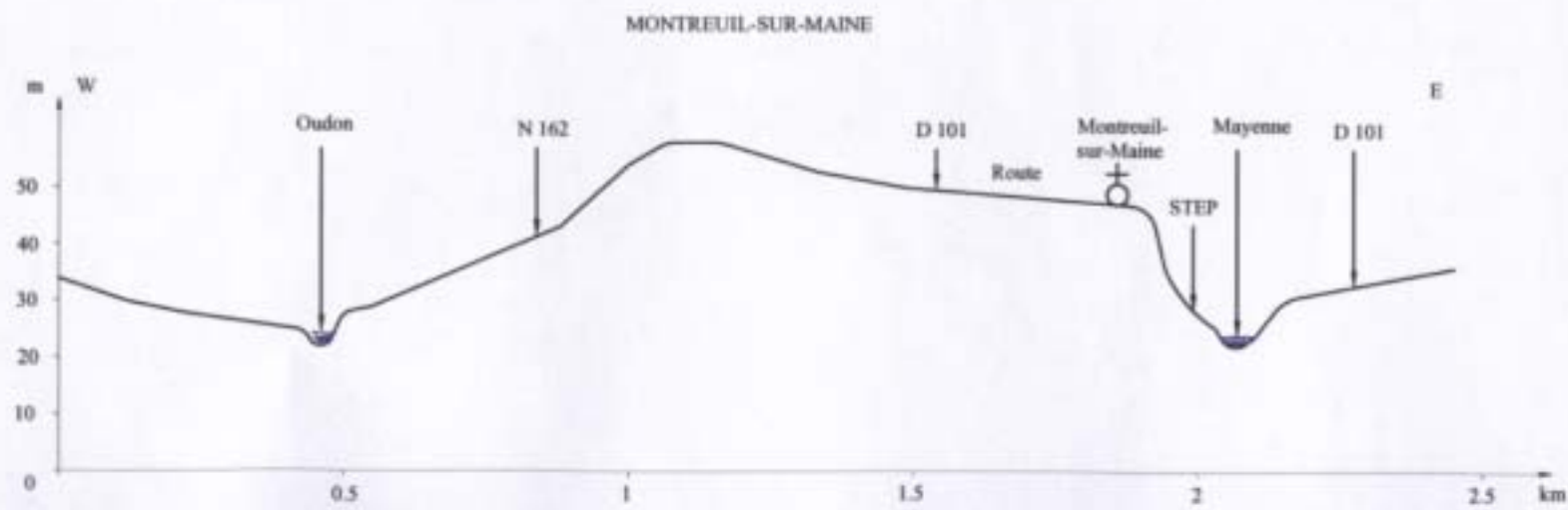
illustrant différentes formes des vallées

(altitudes rattachées au NGF)

L'Oudon



La confluence Oudon et Mayenne



En amont de Segré, l'Oudon reçoit de nombreux petits affluents dont les vallées s'impriment selon la direction Ouest-est caractéristique de la structure armoricaine. Citons, le Chéran, le ruisseau de la Queille, l'Araize et le Misengrain, la Verzée et son affluent l'Argos, tous affluents de rive droite.

L'Oudon, bien que circonscrit à une vallée souvent étroite, est pourtant navigable depuis l'amont de Segré jusqu'à la confluence avec la Mayenne grâce à 3 barrages-écluses (Maingué à Segré, la chapelle-sur-Oudon et la Himbaudière au Lion d'Angers), cette particularité en fait une des plus petites rivières navigables de France.

2 - CONTEXTE HYDROLOGIQUE

La Mayenne

Constitué de roches imperméables, le bassin versant qui couvre environ 6 000 km², restitue très rapidement les eaux de pluie à la rivière par ruissellement lorsqu'il est saturé, d'où des crues rapides. Les débordements de la Mayenne sont générés par 3 types de crues :

- Crues de la Mayenne sans influence aval, c'est le cas lorsque la Maine (donc la Loire) reste à des niveaux peu élevés.
- Crues de la Maine avec remontée des niveaux dans la Mayenne.
- Combinaison des 2 types précédents : la crue historique de 1995 en est un exemple, le débit de la rivière a alors atteint 720 m³/s à Chambellay pour un débit moyen interannuel de 40 m³/s (débit moyen depuis 1965).

Quelques cotes de référence à la station de Chambellay : (0 de l'échelle à 19,88 m NGF) :

- Cote d'alerte : 1 m
- Cotes atteintes :

- Octobre 1966	: 2,30 m	- Février 1996	: 1,52 m
- Novembre 1974	: 1,93 m	- Février 1997	: 1,12 m
- Janvier 1995	: 2,69 m	- Décembre 1999	: 1,77 m
		- Janvier 2001	: 2.28 m

A l'inverse, l'imperméabilité du bassin versant conduit à une très faible rétention des eaux de pluie dans le sous-sol et à une restitution à la rivière très rapidement épuisée par temps sec, d'où des étiages sévères pour des débits qui dépassent à peine 3 m³/s à Chambellay. Cette situation a nécessité la réalisation d'un barrage de soutien à Saint - Fraimbault en Mayenne.



Montreuil-Juigné - La Mayenne en 1995 (Photo Edange)

A droite : la chaussée
A gauche : la Crasnerie

L'Oudon

L'Oudon connaît un régime hydrologique voisin de celui de la Mayenne du fait des contextes géologiques similaires qui les concernent. Comme pour la Mayenne, la réaction du bassin versant à une forte pluviosité ou à un épisode de sécheresse est étroitement liée à l'imperméabilité des roches encaissantes : les étiages sont sévères et les crues rapides, les crues les plus importantes sont générées par une succession d'épisodes pluvieux longs qui vont saturer le bassin suivis de précipitations importantes sur quelques jours qui provoquent les débordements.

On observe depuis une dizaine d'années des crues hivernales répétées dont les effets, sur certains quartiers de Segré et sur Saint-Aubin du Pavoil en particulier, sont récurrents et importants.

Quelques cotes de référence à Maingué (Segré) illustrent cette situation : (0 de l'échelle à 21,42 m NGF) :

- Cote d'alerte : 0,80 m
- Cotes atteintes :
 - Janvier 1995 : 2,20 m
 - Février 1996 : 2,10 m
 - Décembre 1999 : 2,15 m
 - Janvier 2001 : 2,45 m

Notons que la crue la plus importante pour l'Oudon en amont de Segré-Maingué n'est pas celle de 1995 mais celle de 2001 alors que le niveau de la crue centennale est estimé à 2,98 m...



Segré en 1995 (Photo DDE)

Les dommages

Les crues à répétition sur l'Oudon, à des niveaux élevés, causent des dommages importants aux biens et affectent durement la population. Lors de la crue de 1995, les dégâts ont été évalués à 2 millions d'euros concernant à 90 % les biens privés (essentiellement l'habitat).

Pour la Mayenne, les dommages liés à cette même crue ont été estimés à 6,5 millions d'euros pour l'ensemble du cours.

La répartition du coût des dommages en 1995 pour les 2 rivières s'établit de la manière suivante (valeur 1997 en milliers d'euros):

	Voirie	Equipements collectifs	Biens privés (habitat,...)	Agriculture	Entreprises	Total
Oudon	84	80	1 800	60		≅ 2 000
Mayenne	1 054	250	1 955	253	2 980	≅ 6 500
Dont Maine-et-Loire		75	1 040	108		1 223

Pour l'Oudon, en 20 ans (1982 à 2001) la commune de Segré a fait l'objet de 10 arrêtés de catastrophe naturelle pour inondation.

En ce qui concerne la Mayenne, 8 arrêtés ont été pris en 15 ans (1988 à 2003) pour Montreuil-Juigné.

Ces phénomènes récurrents justifient largement l'établissement d'un PPR.

3 - LA GESTION DES RIVIERES

La Mayenne et l'Oudon, jusqu'en amont de Segré, sont classés parmi les rivières domaniales et navigables. L'Etat en a confié la gestion à la Région laquelle les a concédées au Département de Maine-et-Loire pour le territoire qui l'intéresse. Cette compétence concerne l'entretien et l'exploitation de la voie d'eau (barrages, écluses, chemins de halage, chenal). A ce jour la DDE assure ces missions par le biais d'une mise à disposition gratuite auprès du Département.

CHAPITRE II : LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET CONTRACTUEL

RAPPEL DES PROCEDURES ANTÉRIEURES AU PPR

La réglementation des surfaces submersibles a été instituée afin de limiter les effets des inondations sur l'ensemble de la vallée inondable de la Loire et de ses principaux affluents. Il s'agissait de contrôler les occupations et les utilisations des sols existantes ou futures afin d'éviter qu'elles fassent obstacle à l'écoulement des eaux ou qu'elles restreignent, d'une manière préjudiciable, les champs d'inondation.

Les Plans de Surfaces Submersibles (PSS)

Ils constituent la première réglementation en matière de maîtrise de la construction en zone inondable. Celle-ci procède de deux origines différentes :

- d'une part d'une réglementation ancienne et particulière à la Loire, issue de l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 23 juillet 1783. Cette ancienne réglementation a été en grande partie reprise dans les articles 55 à 61 du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
- d'autre part, la réglementation générale issue du décret-loi du 30 octobre 1935 et codifiée dans les articles 48 à 54 du code du domaine public et fluvial et de la navigation intérieure qui donnera lieu aux Plans de Surfaces Submersibles (PSS).

L'établissement des PSS a été réalisé en premier lieu pour la Loire (le PSS de la section incluant le Maine-et-Loire et la Loire-Atlantique a été approuvé par 2 décrets du 6 novembre 1958) puis pour ses principaux affluents, celui de la Mayenne (l'Oudon n'en est pas doté) a été approuvé par décret du 29 juillet 1967. Il concerne le cours aval de la rivière à partir de Montreuil sur Maine.

Le PSS est constitué de plans cadastraux, sur lesquels sont reportées les limites des zones inondables, d'une carte d'assemblage et d'une notice d'information.

Les plans définissent les zones à considérer comme submersibles, soit :

- Zone « A » dite de grand débit,
- Zone « B » dite complémentaire,
- Zone « C » dite non réglementée,

ainsi qu'un règlement applicable dans les parties submersibles.

La partie amont de l'Oudon appartient au domaine privé, elle est gérée par le SBOS (syndicat de bassin de l'Oudon sud) qui assure la gestion et l'entretien d'environ 80 ouvrages sur l'Oudon et ses affluents en Maine-et-loire (vannes, clapets, barrages).

Un syndicat à vocation unique (le SYMBOLI, syndicat mixte du bassin de l'Oudon pour la lutte contre les inondations) s'est par ailleurs constitué pour la mise en place de nouveaux ouvrages en faveur de la maîtrise des inondations sur la partie privée de la rivière concernant le Maine-et-Loire et la Mayenne.



La Mayenne à Grez-Neuville (Photo DDE)

Il convient de noter qu'en ce qui concerne la Mayenne, seules des zones A et B ont été définies.

Ces documents instituaient alors une servitude d'utilité publique à prendre en compte dans les documents d'urbanisme, et opposable aux demandes d'autorisation d'occuper le sol dans les communes concernées.

Les dispositions réglementaires du PSS, pour l'essentiel, instituaient une procédure de déclaration pour l'édification de bâtiments, la plantation de haies ou l'aménagement de l'espace, procédure qui devait examiner au cas par cas l'impact sur le libre écoulement des eaux. Ainsi cette réglementation ne tenait pas compte de l'effet cumulatif de ces divers projets qui, pris individuellement, apportaient peu de changement alors que leur impact global pouvait être significatif.

D'autre part, il est apparu progressivement que le PSS était devenu inadapté pour contrôler efficacement la situation :

- pas de limitation réelle de la constructibilité en zone B,
- impossibilité d'interdire systématiquement les constructions,
- peu de prescriptions précises sur les constructions autorisées,
- pas de réglementation en zone C.

La pression de l'urbanisation dans les zones inondables, que le PSS n'a pas su freiner efficacement, a donc amené l'Etat à redéfinir une politique générale dans le cadre du Plan Loire Grandeur Nature.

Le Plan Loire Grandeur Nature

Dès 1979, le rapport "Protection et aménagement intégré de la vallée de la Loire" réalisé par l'ingénieur général CHAPON met en évidence la nécessité de se prémunir contre les dommages des crues par une réglementation plus précise que les PSS. Fin 1989, un rapport relatif à la maîtrise de l'urbanisation aux abords de la Loire rédigé par M. FREBAULT, directeur de l'architecture et de l'urbanisme, préconise l'élaboration des atlas des zones inondables de la vallée de la Loire. Le conseil des ministres du 7 février 1990 retient cette proposition et annonce que « l'Etat établira un atlas des zones inondables et veillera à la protection de ces zones en contrôlant que les moyens juridiques soient mis en œuvre ».

Ces orientations sont rappelées par le conseil des ministres du 31 août 1991 dont le communiqué précise que " le Gouvernement demande aux collectivités locales de s'engager résolument vers une politique de protection des zones inondables ".

Confirmant cette volonté, le "Plan Loire Grandeur Nature" est adopté en comité interministériel du 4 janvier 1994. Ce plan, d'une durée de 10 ans, associe l'Etat, l'Etablissement Public d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents (EPALA) (aujourd'hui, Etablissement public Loire) et l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne (AELB). Il reçoit comme objectif de trouver le bon équilibre entre la sécurité des personnes, la protection de l'environnement et le développement économique, il concerne 9 régions et 29 départements soit l'ensemble du bassin de la Loire.

Pour la Loire moyenne, il aborde trois thèmes :

- la satisfaction des besoins en eau,
- la restauration de la diversité écologique des milieux,
- **la sécurité des personnes face au risque inondation.**

Deux principes, fondés d'une part sur la notion de précaution et d'autre part sur la notion de protection, guident cet important volet sécurité :

1) **Le principe de précaution**, explicité par la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994, vise à limiter l'extension de l'urbanisation dans les zones inondables. L'enjeu est ici de ne plus augmenter les populations et les biens dans les zones exposées. Cette action s'est matérialisée par les étapes suivantes :

- la réalisation d'atlas des zones inondables précisant, pour les vallées de la Mayenne et de l'Oudon, les niveaux d'aléas (très fort, fort, moyen et faible) dans l'hypothèse d'une crue atteignant les plus hautes eaux historiquement connues ou modélisées,
- les Plans de Prévention des Risques (PPR) qui constituent la dernière étape de cette action réglementaire.

2) **Le principe de protection** est développé en faveur des personnes et biens déjà installés en zone inondable. Il se concrétise par :

- la modernisation du réseau d'alerte et d'annonce des crues par rénovation et extension du réseau de surveillance de la Loire et du bassin de la Maine (réseau Cristal), (voir page 23).
- l'élaboration ou mise à jour des plans d'alerte et de secours ainsi que des mesures d'aménagement spécifiques,
- la mise en œuvre de programmes de travaux visant principalement la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens exposés.

Une étude dont l'objectif est de proposer une stratégie globale de réduction des dommages en cas d'inondation est engagée sur la Loire moyenne par une équipe pluridisciplinaire financée par les trois partenaires du Plan Loire Grandeur Nature.

Le programme interrégional "Loire Grandeur Nature" a été prorogé jusqu'en 2006, afin de s'articuler avec la convention relative au programme interrégional, signée par l'Etat et la région des Pays de la Loire le 12 juillet 2000, dans le cadre du contrat de plan Etat-Région.

Le plan de prévention des inondations du bassin de la Maine (PPIBM)

Parallèlement aux dispositifs précédemment évoqués, s'est mise en place en 2003, une politique ambitieuse dans le cadre de l'appel à projet lancé en octobre 2002 par Madame Roselyne BACHELOT, Ministre de l'écologie et du Développement durable. Cette démarche engage l'Etat, les régions et départements couvrant le bassin, l'Etablissement Public Loire et les collectivités territoriales maîtres d'ouvrage. Les partenaires, dans le cadre d'une convention qu'ils ont signée le 16 janvier 2004, affirment leur volonté de réduire de façon durable les dommages aux personnes et aux biens consécutifs aux inondations en mettant en œuvre une approche intégrée de prévention des inondations combinant les volets suivants :

- Développer la conscience du risque,
- Améliorer la prévention et la prévision des inondations,
- Réduire la vulnérabilité des biens et des personnes exposées au risque,
- Ralentir les débits en amont,
- Protéger, reprendre l'entretien ou les restaurations localisées du lit des cours d'eau,
- Protéger localement les infrastructures vulnérables.

Les actions menées dans ce cadre devraient bénéficier des aides du fonds national de prévention du risque majeur, elles contribueront de manière opérationnelle à la mise en œuvre du principe de diminution de la vulnérabilité énoncé dans le PPR.



Segré en 1995 (Photo DDE)

CHAPITRE III : JUSTIFICATION, PROCEDURE D'ELABORATION, CONTENU ET OPPOSABILITE DU PPR

Dans la loi du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, l'article 40-1 indique que :

« L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones. Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1 - de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque couru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités.

2 - de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1 du présent article.

3 - de définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées aux 1 et 2 du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

4 - de définir, dans les zones mentionnées aux 1 et 2 du présent article les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

La réalisation des mesures prévues aux 3 et 4 du présent article peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans pouvant être réduit en cas d'urgence ».

Le Préfet et ses services adaptent donc les dispositions du PPR aux besoins locaux de la prévention des effets d'une inondation.

1 - POURQUOI UN PPR ?

Le Plan de Prévention des Risques vient en remplacement des divers outils réglementaires utilisables pour la maîtrise de l'urbanisation des zones exposées aux risques naturels :

- le plan de surfaces submersibles (PSS),
- le Plan d'Exposition aux Risques (PER), créé par la loi du 13 juillet 1982 dont la mise en oeuvre avait accusé des retards importants en raison d'une procédure insuffisamment déconcentrée,*
- la délimitation d'un périmètre de risques (article R.111.3 du code de l'urbanisme).*

(*) Ces deux dernières procédures n'ont pas été mises en oeuvre dans les vallées de la Mayenne et de l'Oudon couvertes par le présent PPR.

L'élaboration du PPR permet de parachever la démarche réglementaire de prévention engagée par l'élaboration de l'atlas des zones inondables qui fait l'inventaire du risque sur une base historique ou théorique et de compléter le dispositif antérieur puisque le PPR couvre les rivières Mayenne et Oudon jusqu'aux limites du département alors que le PSS ne couvrait que la Mayenne jusqu'à Montreuil-sur-Maine.

En constituant un document réglementaire de référence unique, le PPR clarifiera et simplifiera les dispositions applicables. En effet, l'approbation du PPR, en faisant disparaître la compétence liée Préfet / Maire fondée sur l'avis obligatoire des services chargés de la police de l'eau, simplifiera l'instruction du permis de construire.

2 - PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES

Le décret du 5 octobre 1995 a défini la procédure d'élaboration des PPR :

- **prescription** de l'établissement d'un PPR ou de sa révision par un arrêté préfectoral qui détermine le périmètre mis à l'étude et désigne le service déconcentré de l'Etat chargé d'élaborer le projet,
- **établissement du projet** par les Services de l'Etat,
- **consultation** de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière,
- **consultation** des conseils municipaux,
- **enquête publique**,
- **approbation** par arrêté préfectoral qui érige le PPR en servitude d'utilité publique,
- **annexion du PPR au plan d'occupation des sols (POS) ou au plan local d'urbanisme (PLU) ou tout autre document d'urbanisme en tenant lieu, lorsque ces documents existent. Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique** au titre de l'article 40-4 de la loi du 22 juillet 1987. Il doit donc être annexé au POS / PLU en application des articles L 126-1 et R 123-24-4 du code de l'urbanisme (CU) par l'autorité responsable de la réalisation du document (maire ou président de l'établissement public compétent). A défaut, l'article L 126-1 du CU, tel qu'il a été modifié par l'article 88 de la loi du 2 février 1995, fait obligation au préfet de mettre en demeure cette autorité d'annexer le PPR au POS et au PLU, et, si cette injonction n'est pas suivie d'effet, de procéder d'office à l'annexion.

Il est ensuite souhaitable que les dispositions du POS ou du PLU soient mises en conformité avec le PPR, lorsque ces documents divergent, pour rendre cohérentes les règles d'occupation du sol.

Si la procédure d'établissement du PPR (telle qu'en vigueur lors de la prescription du PPR Oudon-Mayenne) ne prévoit aucune disposition particulière concernant la concertation avec les partenaires (communes, services de l'état, autres services...) l'élaboration du présent PPR a cependant fait l'objet de réunions d'information et de concertation systématiques, associant l'ensemble de ces partenaires et assurant ainsi une meilleure compréhension et appropriation de l'esprit et des dispositions du document.

Le PPR Oudon-Mayenne a été prescrit par arrêté préfectoral du 10 juin 2003. Il est à noter que parmi les 21 communes concernées, 12 étaient visées par l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2001 prescrivant le PPR de l'Oudon. Ce dernier a été scindé en 2 parties. En effet, il est apparu, à l'occasion d'études relatives à l'élaboration des atlas des zones inondables sur l'ensemble du bassin de la Maine, que l'Oudon et ses affluents connaissaient des régimes hydrauliques différents et qu'en conséquence, il était plus cohérent de tenir compte, pour l'élaboration des PPR, de la spécificité des unités hydrographiques et de regrouper celles ayant des similitudes. Ainsi 12 communes ont intégré le PPR Oudon Mayenne, quant aux communes restantes, elles feront l'objet d'un PPR spécifique aux affluents de l'Oudon. Il a été nécessaire de trouver une limite cohérente entre les 2 PPR vis à vis de la Verzée et de l'Argos à Sainte-Gemmes d'Andigné, la limite retenue est celle de la confluence Verzée-Argos qui correspond également au franchissement par le pont de chemin de fer. La partie aval de cette limite est intégrée au PPR Oudon Mayenne, la partie amont est rattachée au futur PPR des affluents de l'Oudon.

3 - CONTENU DU PPR

Le contenu du Plan de Prévention des Risques est précisé par le décret du 5 octobre 1995. Le dossier du PPR doit comprendre:

- **un rapport (ou note) de présentation** dont l'objet est de justifier la mise en œuvre d'un plan de prévention des risques, de décrire la procédure d'élaboration et le contenu du plan, et d'en affirmer la portée juridique. Le rapport de présentation contient également des informations sur la géomorphologie des vals et une approche qualitative et quantitative des enjeux exposés au risque d'inondation.
- **un document graphique** délimitant les zones exposées aux risques en distinguant plusieurs niveaux d'aléa et identifiant les zones déjà urbanisées faisant l'objet de dispositions particulières. Ce document a été établi à partir des cartes de l'atlas des zones inondables complété ou précisé par des données photogrammétriques. L'échelle retenue (le 1/10 000ème), pour la cartographie réglementaire, est cohérente, avec la précision avec laquelle le risque peut être connu (de 1 à 20 m en plan selon que la pente est plus ou moins prononcée). Toutefois, pour une plus grande clarté, les secteurs agglomérés font l'objet d'une cartographie développée

au 1/5 000ème. Le PPR ne s'appuie pas sur un plan parcellaire, dans la mesure où, bien évidemment, l'aléa ne suit pas les limites cadastrales, mais les courbes de niveau, ce que fait apparaître la cartographie. La superposition des limites parcellaires à la topographie aboutirait à un document confus. Il appartient au PLU ou à la carte communale de préciser les droits à construire à l'échelle de la parcelle, de façon compatible avec le PPR.

➤ **un règlement** qui définit :

- les conditions dans lesquelles des aménagements ou des constructions peuvent être réalisés dans la zone exposée,
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les collectivités et les particuliers ainsi que les mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des constructions, des ouvrages et des espaces mis en culture ou plantés.

Il peut comprendre d'autres documents en annexe (textes de loi, décrets, circulaires..., cartes explicatives, bibliographie).

4 - VALEUR JURIDIQUE DU PPR

Le présent PPR vaut servitude d'utilité publique en application de l'article 40-4 de la loi 87-565 du 22 juillet 1987 ; ses dispositions se substituent à celles du PSS. De plus, le décret du 5 octobre 1995 prévoit que cessent de s'appliquer à compter de l'approbation des PPR :

- l'article R421-38-14 du code de l'urbanisme instituant une demande d'avis conforme de la part du service de l'Etat chargé de la police de l'eau,
- le décret du 20 octobre 1937 relatif aux Plans de Surfaces Submersibles,
- le décret du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles,

Le non-respect des prescriptions du plan de prévention des risques est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, si les biens immobiliers construits et les activités exercées l'ont été en violation des dispositions du plan de prévention des risques en vigueur au moment où la construction a été entreprise, ou bien l'activité engagée, l'assureur peut se soustraire à son obligation de garantie. Toutefois, l'assureur ne pourra exercer cette faculté que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat (article 68 de la loi du 30 juillet 2003).

CHAPITRE IV : LES RISQUES LIÉS AUX INONDATIONS

Le risque inondation est évalué en confrontant 2 paramètres : le phénomène inondation lui-même (extension et intensité) d'une part et les enjeux d'autre part.

1 - LES ALEAS

Deux facteurs sont pris en compte pour définir le niveau d'aléa : la hauteur d'eau lors de la submersion et la vitesse du courant.

1 aléa faible : profondeur de submersion inférieure à 1 m sans vitesse marquée,

2 aléa moyen : profondeur de submersion comprise entre 1 et 1,5 m avec une vitesse nulle à faible ou profondeur inférieure à 1 m avec une vitesse marquée.

3 aléa fort : profondeur de submersion supérieure à 1,50 m avec vitesse nulle à faible ou profondeur comprise entre 1 et 1,5 m avec des vitesses moyennes ou fortes,

4 aléa très fort : profondeur supérieure à 1,5 m avec une vitesse moyenne à forte.

Une cartographie des aléas a été établie dans le cadre de l'atlas des zones inondables élaborée à l'échelle 1/25 000ème, par les services. Cet atlas donne des niveaux de référence des plus hautes eaux (PHE), lesquelles correspondent :

- soit à des plus hautes eaux connues (PHEC) reconstituées, en l'occurrence à partir de la crue de 1995 pour la Mayenne en aval de Chambellay et pour l'Oudon en aval de Port aux Anglais sur la commune d'Andigné.
- soit à des plus hautes eaux modélisées c'est à dire des crues théoriques calculées, lorsque les plus hautes eaux connues ne sont pas considérées comme suffisamment importantes pour correspondre à une crue centennale (Mayenne en amont de Chambellay et Oudon en amont de Port aux Anglais).

La direction départementale de l'équipement de Maine-et-Loire a réalisé un levé topographique sur l'ensemble des vallées afin de préciser, à partir des PHE de référence, les limites de la zone inondable et celles des différents aléas de risques à l'échelle requise pour élaborer les documents graphiques du PPR.

Le tableau ci-après précise la répartition et les surfaces inondables par niveau d'aléa.

2 - LES ENJEUX

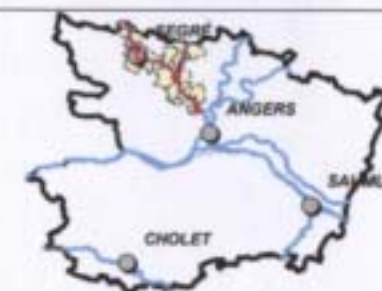
Par « enjeu », il faut entendre les vies humaines, les biens matériels, les activités mais aussi les patrimoines publics ou privés, bâtis ou environnementaux.



Sainte-Gemmes-d'Andigné en 1995 (Photo Edange)

Plan de Prévention des Risques
Naturels Prévisibles Inondation
(P.P.R.N.P.I.)

VALS OUDON-MAYENNE



Les aléas ...

Les altitudes reconstituées des PHE (Plus Hautes Eaux) ont été établies en références à la crue de 1995 et la crue centennale pour la partie amont. Elles déterminent l'ensemble des surfaces inondables.

Pour les vals de l'Oudon et de la Mayenne, ces zones submersibles couvrent 2 428 ha.

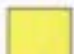



A l'intérieur de ce périmètre, des zones d'aléa sont définies en fonction des profondeurs de submersion et des vitesses d'écoulement. Elles vont de l'aléa 1, le plus faible, à l'aléa 4, le plus fort.

Ces zones atteignent pour ces vals:

niveau_aléa	surface_en_ha	pourcentage
1	421.909	17.38
2	276.848	11.40
3	642.437	26.46
4	1 086.727	44.76



Zones d'aléa

-  ALEA 1 - FAIBLE
profondeur de submersion inférieure à 1 m sans vitesse significative
-  ALEA 2 - MOYEN
entre 1 m et 1.50 m sans vitesse significative ou inférieure à 1 m avec vitesse significative
-  ALEA 3 - FORT
supérieure à 1.50 m sans vitesse significative ou entre 1 m et 1.50 m sans vitesse significative
-  ALEA 4 - TRES FORT
supérieure à 1.50 m avec vitesse significative

Altitudes reconstituées des PHE
(réf. Atlas-DIREN Centre 2002)



Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation - Vals OUDON - MAYENNE

Estimation des surfaces inondables.

Communes	Pourcentage de la commune en zone inondable	Secteur concerné	Superficies estimées (en hectares)		Surface d'aléa par communes (en hectares)				Pourcentage d'aléa par communes (en % de la zone inondable)			
			TOTALE de la commune	INONDABLE	Aléa 1	Aléa 2	Aléa 3	Aléa 4	Aléa 1	Aléa 2	Aléa 3	Aléa 4
ANDIGNE	10,0%	Marges de la commune	663	66,49	22,53	13,82	20,77	9,36	33,9%	20,8%	31,2%	14,1%
CHAMBELLAY	11,4%	Limite des parties urbanisées Plusieurs hameaux	1 286	146,53	17,17	14,54	33,69	81,14	11,7%	9,9%	23,0%	55,4%
CHATELAIS	7,1%	Limite des parties urbanisées Plusieurs hameaux	2 368	167,42	36,33	21,45	48,84	60,80	21,7%	12,8%	29,2%	36,3%
CHENILLE-CHANGE	4,3%	Limite des parties urbanisées Plusieurs hameaux	530	22,89	2,82	1,83	9,52	8,72	12,3%	8,0%	41,6%	38,1%
FENEU	3,4%	Marges de la commune	2 552	85,81	12,74	4,12	12,43	56,52	14,9%	4,8%	14,5%	65,9%
GREZ-NEUVILLE	4,3%	Une partie de l'agglomération	2 690	114,38	11,95	3,67	17,90	80,87	10,4%	3,2%	15,6%	70,7%
L'HOTELLERIE-DE-FLEE	3,8%	Marges de la commune	1 477	55,39	10,28	7,55	20,58	16,98	18,6%	13,6%	37,1%	30,6%
LA CHAPELLE-SUR-LOUDON	2,4%	Marges de la commune	1 273	29,97	6,07	3,42	9,76	10,72	20,2%	11,4%	32,6%	35,8%
LA JAILLE-YVON	3,9%	Marges de la commune	1 255	49,00	6,88	10,03	12,17	19,92	14,0%	20,5%	24,8%	40,7%
LA MEMBROLLE-SUR-LONGUENEE	4,3%	Marges de la commune	944	40,52	1,17		6,95	32,39	2,9%	0,0%	17,2%	79,9%
LE LION-D'ANGERS	7,5%	Une partie de l'agglomération Plusieurs hameaux	4 111	307,58	60,51	32,66	111,26	103,15	19,7%	10,6%	36,2%	33,5%
LOUVAINES	5,5%	Plusieurs hameaux	1 507	82,39	16,89	11,17	24,50	29,84	20,5%	13,6%	29,7%	36,2%
MARIGNE	1,7%	Marges de la commune	2 441	41,62	5,97	12,79	4,55	18,32	14,3%	30,7%	10,9%	44,0%
MONTREUIL-JUIGNE	29,2%	Limite des parties urbanisées Plusieurs hameaux	1 381	403,09	59,22	30,07	110,26	203,54	14,7%	7,5%	27,4%	50,5%
MONTREUIL-SUR-MAINE	19,3%	Limite des parties urbanisées Plusieurs hameaux	1 113	215,14	37,88	31,28	40,28	105,71	17,6%	14,5%	18,7%	49,1%
NYOISEAU	10,2%	Limite des parties urbanisées Plusieurs hameaux	1 555	158,83	54,85	47,15	25,31	31,52	34,5%	29,7%	15,9%	19,8%
PRUILLE	8,3%	Limite des parties urbanisées	1 268	105,23	11,09	3,75	16,92	73,48	10,5%	3,6%	16,1%	69,8%
ST-MARTIN-DU-BOIS	1,5%	Marges de la commune	2 173	33,45	3,32	2,99	20,59	6,55	9,9%	8,9%	61,5%	19,6%
STE-GEMMES-D'ANDIGNE	1,0%	Une partie de l'agglomération	2 534	25,55	9,54	3,98	1,27	10,76	37,3%	15,6%	5,0%	42,1%
SEGRE	12,7%	Une partie de l'agglomération	1 588	202,25	21,73	18,38	89,63	72,51	10,7%	9,1%	44,3%	35,9%
THORIGNE-D'ANJOU	4,5%	Marges de la commune	1 645	74,37	12,95	2,22	5,27	53,93	17,4%	3,0%	7,1%	72,5%



Le Lion d'Angers en 1995 (Photo Edange)
Au centre gauche, l'hippodrome inondé



Le Lion d'Angers (Photo Air Papillon)



Grez-Neuville (Photo Edange)
Crue de 1995

Les enjeux humains –

L'Oudon et la Mayenne traversent 21 communes diversement situées par rapport aux enjeux exposés au risque inondation. Si certaines sont peu touchées par le risque parce que les bourgs se trouvent à l'écart des vallées inondables (exemples de l'Hotellerie de Flée, Andigné ou Saint-Martin du Bois, pour l'Oudon, Marigné, Thorigné d'Anjou, Feneu, la Membrolle-sur-Longuenée, pour la Mayenne) d'autres sont moyennement exposées (le Lion d'Angers, Grez-Neuville, Montreuil-Juigné) ou fortement exposées (Segré pour certains de ses quartiers et Saint-Aubin du Pavoil qui appartient aux communes de Nyoiseau et Segré).

Il faut noter le cas particulier des bourgs implantés à proximité des rivières mais sur des sites de coteau ou de rebord de plateau les tenant à l'écart du risque pour l'essentiel, seuls quelques bâtiments ou installations en pied de coteau peuvent éventuellement se voir inonder (la Jaille-Yvon, Chenillé-Changé, Chambellay, Montreuil-sur-Maine, pour la Mayenne, la Chapelle-sur-Oudon, Nyoiseau, Chatelais, pour l'Oudon).

La population exposée au risque inondation peut-être évaluée à 850 habitants (environ 300 logements) sur les 29 500 environ que comptent les 21 communes.

La superficie des 21 communes est d'environ 37 000 ha dont 2 470 ha sont en zone inondable soit une proportion de 6,7 %.

Les enjeux socio-économiques –

L'activité agricole (polyculture et élevage) reste la principale ressource économique des vallées notamment par l'exploitation des prairies et les cultures. Les cultures maraîchères, sont peu représentées, et la polyculture occupe des surfaces limitées. Les sièges d'exploitation situés tout ou partie en zone inondable sont au nombre de 16 tous dans les zones d'aléas 1 et 2.

Les activités économiques concernées par le risque sont en nombre limité hormis à Segré et au Lion d'Angers dont les quartiers inondables comportent des commerces, services et quelques activités industrielles.

Les équipements publics vulnérables sont essentiellement les stations de traitement d'eau potable et d'eaux usées qui trouvent presque toujours leur place aux points bas des vallées, mais également les équipements de loisirs et de tourisme (terrains de camping, activités sportives liées à l'eau,...).



Segré en 1995 (Photo DDE)
Le club Nautique



Segré en 1995 (Photo DDE)
Place Aristide Briand

Les enjeux patrimoniaux –

Sites et paysages :

Les vallées des 2 rivières sont, d'une manière générale, étroites et fortement encaissées, ces caractéristiques ne favorisent guère les implantations humaines, ainsi, habitat et activités se sont-ils tenus à l'écart, l'essentiel de l'urbanisation s'étant déployé sur le plateau ou les versants.

Il existe bien entendu des exceptions : Saint-Aubin du Pavoil, quelques quartiers de Segré et, plus modestement, Montreuil-Juigné ou Grez-Neuville, mais le constat global est plutôt celui de vallées qui ont gardé leur caractère naturel où l'activité agricole est dominante, hormis la ponctuation régulière des ouvrages de navigation (barrages, écluses) sur la Mayenne et une partie de l'Oudon. Il y a donc peu d'enjeux en termes de sites et paysages si l'on considère que les vallées sont elles-mêmes le produit des 2 rivières qui les sculptent au fil du temps.

Milieus naturels :

Les zones humides que constituent, par nature, les vallées contiennent des richesses biologiques dont l'importance est parfois reconnue et identifiée par des mesures de protection, c'est le cas de la vallée de la Mayenne qui recense :

- Des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de types 1 et 2,
- Un périmètre de zone de protection spéciale (ZPS) en aval de Montreuil-Juigné,
- Un périmètre se rapportant à la convention de Ramsar depuis le pont de Juigné en direction de l'aval.
- Un projet de protection de site d'intérêt communautaire (NATURA 2000) couvrant l'essentiel du linéaire de la vallée.

Il convient de remarquer que les milieux naturels ainsi protégés par diverses réglementations sont le fruit des conditions physiques et climatiques dans lesquelles ils se développent, notamment en ce qui concerne les zones humides. L'inondation périodique des vals constitue une des caractéristiques contribuant à l'existence de ces milieux et n'est pas en elle-même un facteur de désordre, elle permet au contraire, par l'alimentation des boires et des points d'eau, et par l'apport de limons, d'enrichir les conditions d'accueil de nombreuses espèces.

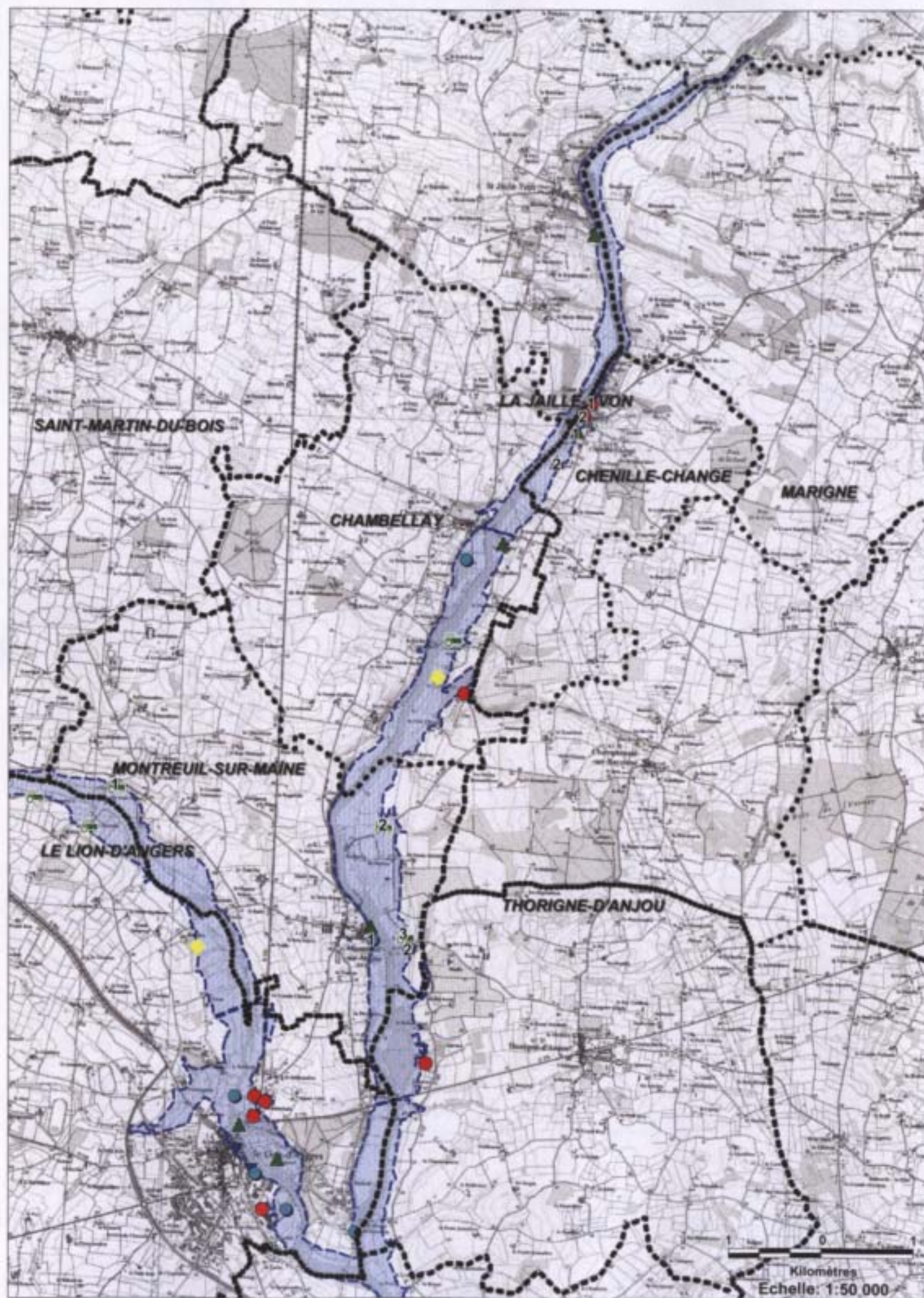
Synthèse des enjeux –

- 21 communes.
- 2 430 ha inondables (7 % des territoires des communes)
- 16 sièges d'exploitation.
- 27 équipements de loisirs dont 8 campings
- 96 bâtiments d'activités économiques
- 26 équipements publics
- 14 équipements de traitement des eaux
- environ 300 logements
- environ 850 personnes.

Tableau des enjeux logements par commune

	Habitations y compris Sièges d'exploitation
La Jaille-Yvon	< 5
Marigné	< 5
Chenillé- Changé	< 5
Chambellay	< 5
Chatelais	< 5
L'Hotellerie de Flee	< 5
Nyoseau	< 5
Saint Aubin du Pavoil	48
Segré	109
St Gemmes d'Andigné	18
Louvaines	< 5
La Chapelle sur Oudon	< 5
St Martin du Bois	< 5
Le Lion d'Angers	34
Montreuil sur Maine	9
Grez Neuville	29
Pruillé	< 5
La Menbrolle sur Longuenée	< 5
Feneu	1
Montreuil Juigné	66
Total approximatif	330
Population estimée	environ 900 personnes
<i>(à raison de 2,8 personnes/logement)</i>	

(Voir cartes des enjeux pages suivantes, ces cartes ne mentionnent pas les habitations).



Recensement des enjeux en zone inondable :

Commune de La Jaille-Yvon

nature de l'activité	numéro	nom	zonage et aléa
▲ Zone de loisirs			
Camping, Base de loisirs			R2

Commune de Chenillé-Changé

nature de l'activité	numéro	nom	zonage et aléa
▲ Zone de loisirs			
Aire naturelle (Camping - Base nautique)	1		R3
Halte nautique	2		R3
● Bâtiment industriel, artisanal ou commercial			
Carrière	1		R4
Moulin en activité	2		R4

Commune de Chambellay

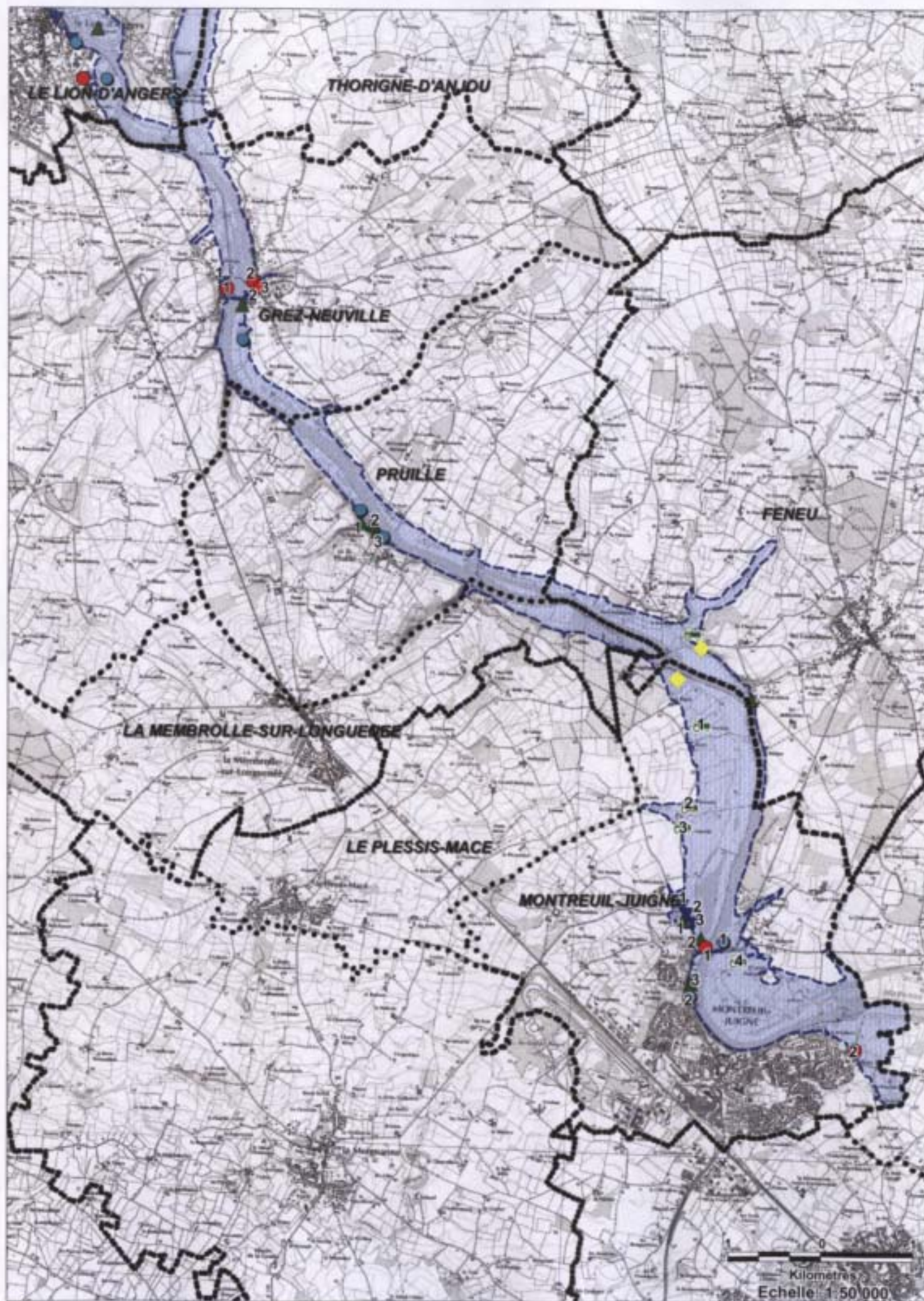
nature de l'activité	numéro	nom	zonage et aléa
▲ Zone de loisirs			
Aire de repos			R3
● Bâtiment industriel, artisanal ou commercial			
Carrière			R3
● Traitement des eaux			
Station d'épuration			R2
🌿 Exploitation agricole			
1 siège		Le Moulin Neuf	R2
◆ Culture spécialisée			
Peupleraie			R4

Commune de Montreuil-sur-Maine

nature de l'activité	numéro	nom	zonage et aléa
▲ Zone de loisirs			
Camping			R4
● Traitement des eaux			
Lagunage	1		R3
Station de pompage	2		R2
🌿 Exploitation agricole			
3 sièges	1	Villedanis	R2
	2	La Saulaie	R2 en limite
	3	Le Port	R2

Commune de Thorigné-d'Anjou

nature de l'activité	numéro	nom	zonage et aléa
● Bâtiment industriel, artisanal ou commercial			
Carrière			en limite



Recensement des enjeux en zone inondable : Commune de Grez-Neuville

nature de l'activité	numéro	nom	zonage et aléa
▲ Zone de loisirs			
Camping			R3
● Traitement des eaux			
Station d'épuration			R3
● Bâtiment industriel, artisanal ou commercial			
Restaurant	1		R3
Menuiserie	2		R2
Boulangerie	3		R2
▼ Equipement public			
Eglise	1		R2
Mairie	2		en limite

Commune de Pruilé

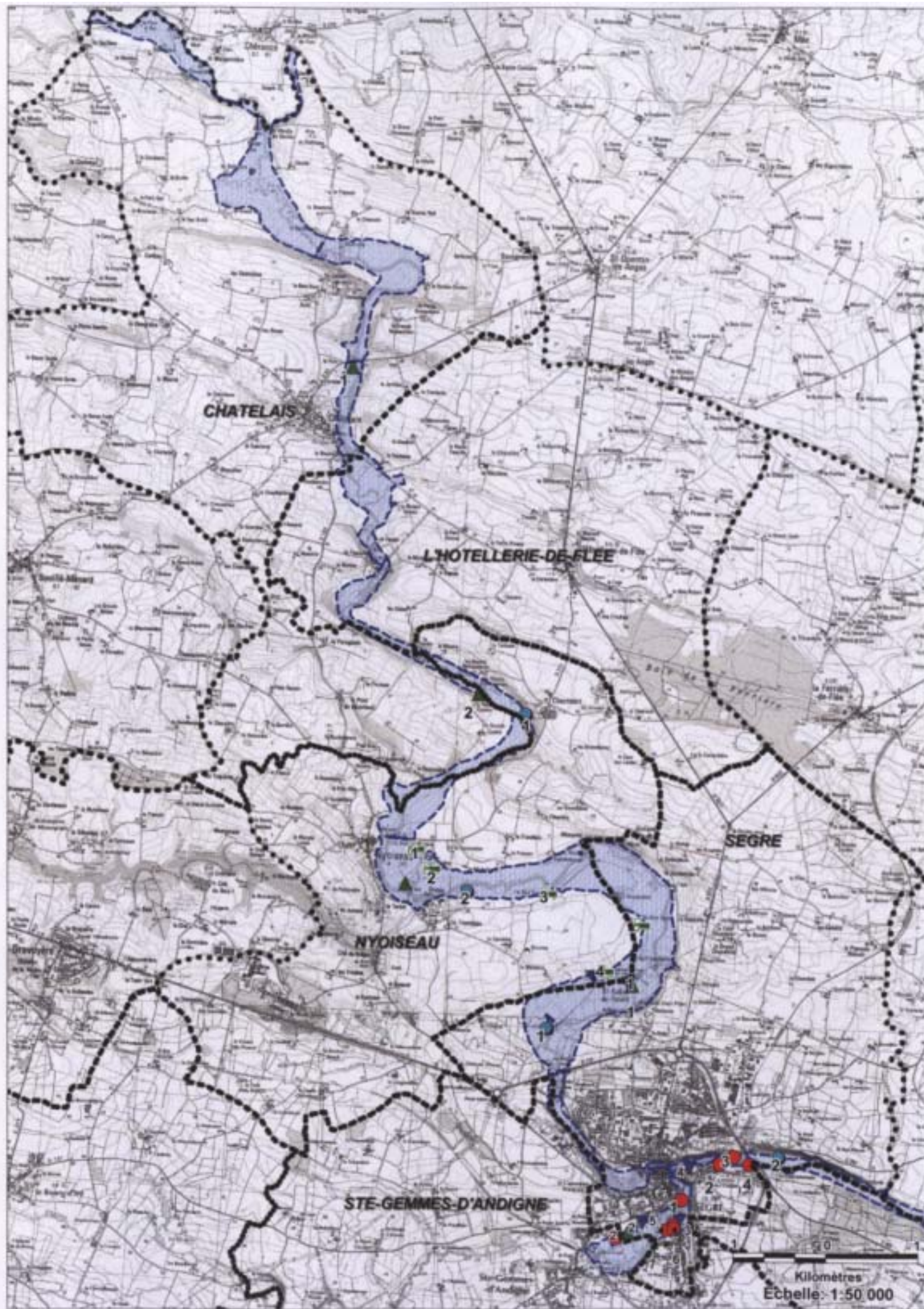
nature de l'activité	numéro	nom	zonage et aléa
▲ Zone de loisirs			
Hangar à bateaux	1		R3
terrain de tennis	2		R3
Camping	3		R3
● Traitement des eaux			
Lagunage			R3

Commune de Feneu

nature de l'activité	numéro	nom	zonage et aléa
▲ Zone de loisirs			
Aire de repos - Guinguette		Le Port Albert	R4
🌾 Exploitation agricole			
1 siège		Sautret	R1
◆ Culture spécialisée			
			R1

Commune de Montreuil-Juigné

nature de l'activité	numéro	nom	zonage et aléa
▲ Zone de loisirs			
Centre de loisirs	1		R3
Club Canoë-Kayak	2		R4
Camping	3		R4
● Traitement des eaux			
Station de pompage PECHINET	1		R4
Station de pompage E.T.A.S.	2		R4
🌾 Exploitation agricole			
4 sièges	1	Fleurière	R2
	2	La Chaussée	R1
	3	La Crasnerie	R2
	4	La Grande Métairie	R2
● Bâtiment industriel, artisanal ou commercial			
Bar - Tabac - Jeux	1	Juigné	R3
Chambres d'hôtes	2		R2
▼ Equipement public			
Cimetière	1	Juigné	R2 en limite
Eglise St-Jean-Baptiste	2	Juigné	R2
Local associatif	3	Juigné	R2



Recensement des enjeux en zone inondable :

Commune de Chatelais

nature de l'activité	numéro	nom	zonage et aléa
▲ Zone de loisirs			
Aire de repos	1		R3
Parc de loisirs	2	Domaine de la Petite Couère	R3

Commune de Nyoiseau

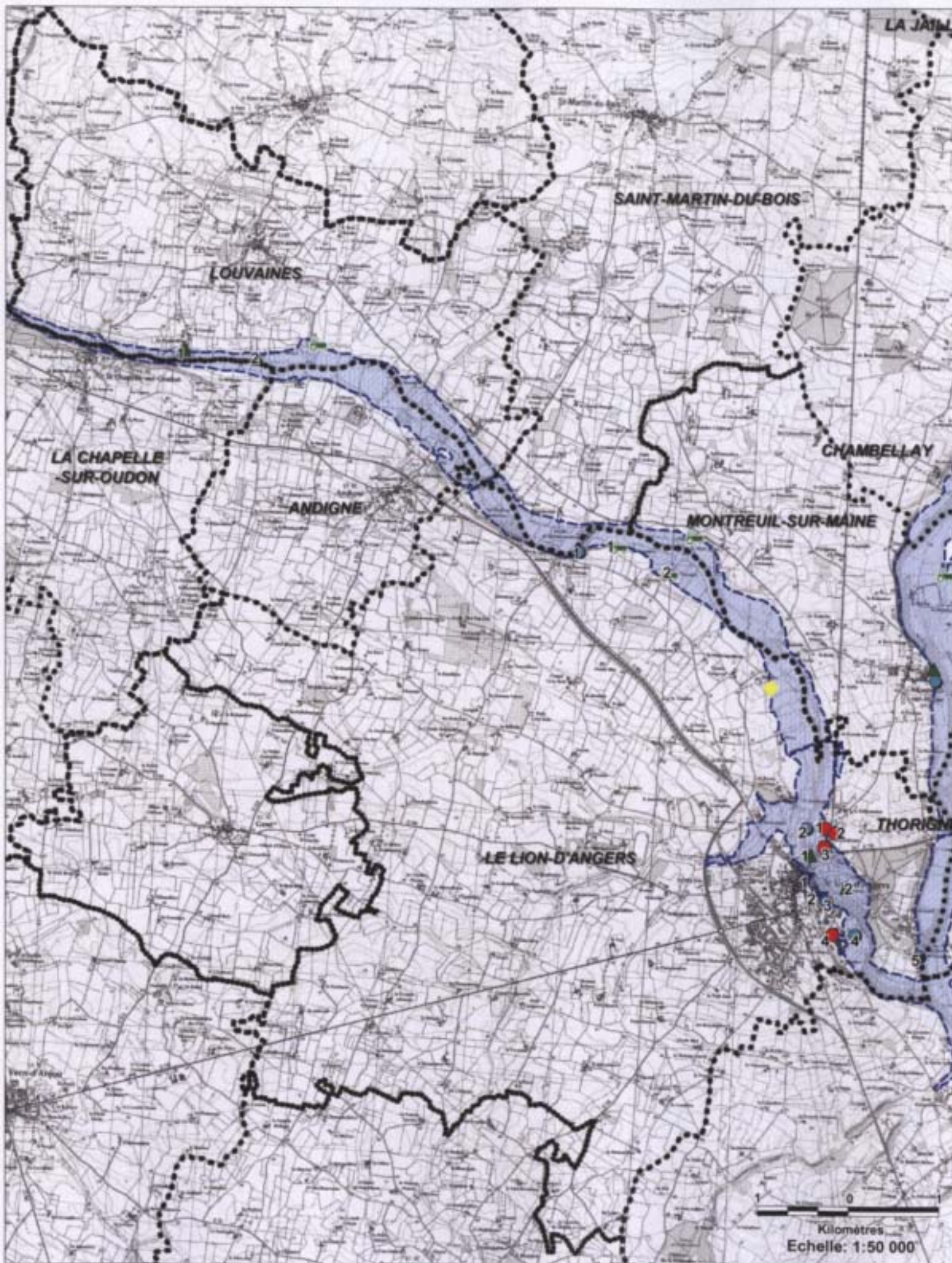
nature de l'activité	numéro	nom	zonage et aléa
▲ Zone de loisirs			
Camping - Aire de loisirs		Aire de la Rivière	R1
● Traitement des eaux			
Captage	1		R1
Lagunage	2		R2
▼ Equipement public			
Cimetière		St-Aubin -du-Pavoil	R1
🌿 Exploitation agricole			
4 sièges	1	La Grande Métairie	R1
	2	La Rivière Gilet	R1
	3	Le Bois Savary	R1
	4	La Métairie	R1

Commune de Ste-Gemmes-d'Andigné

nature de l'activité	numéro	nom	zonage et aléa
● Bâtiment industriel, artisanal ou commercial			
SuperMarché - Galerie marchande			R1

Commune de Segré

nature de l'activité	numéro	nom	zonage et aléa
▲ Zone de loisirs			
Gîte rural - Chambres d'hôtes	1	St-Aubin -du-Pavoil	R3
Centre équestre	2		R1
● Traitement des eaux			
Station d'eau potable	1		R3
Station d'épuration	2		R1
🌿 Exploitation agricole			
1 siège		Le Bois Bopé	R1
● Bâtiment industriel, artisanal ou commercial			
Entreprise JURET	1		R3
Usine	2		R2
Coopérative agricole	3		R1
Garage	4		R1
-	5		R3
-	6		B2
-	7		B1
▼ Equipement public			
Eglise	1	St-Aubin-du-Pavoil	R3
Ecole	2		R1
EDF-GDF	3		R1
Centre culturel	4		R1



Recensement des enjeux en zone inondable :

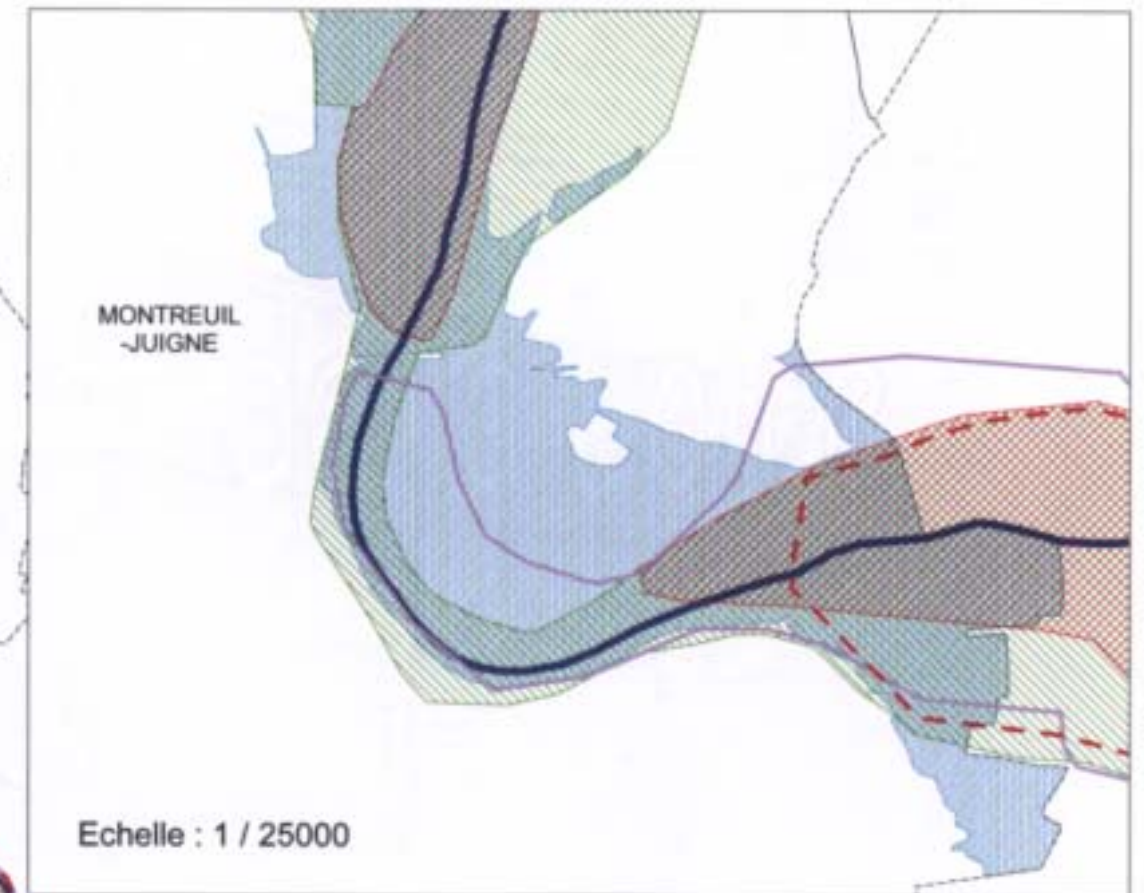
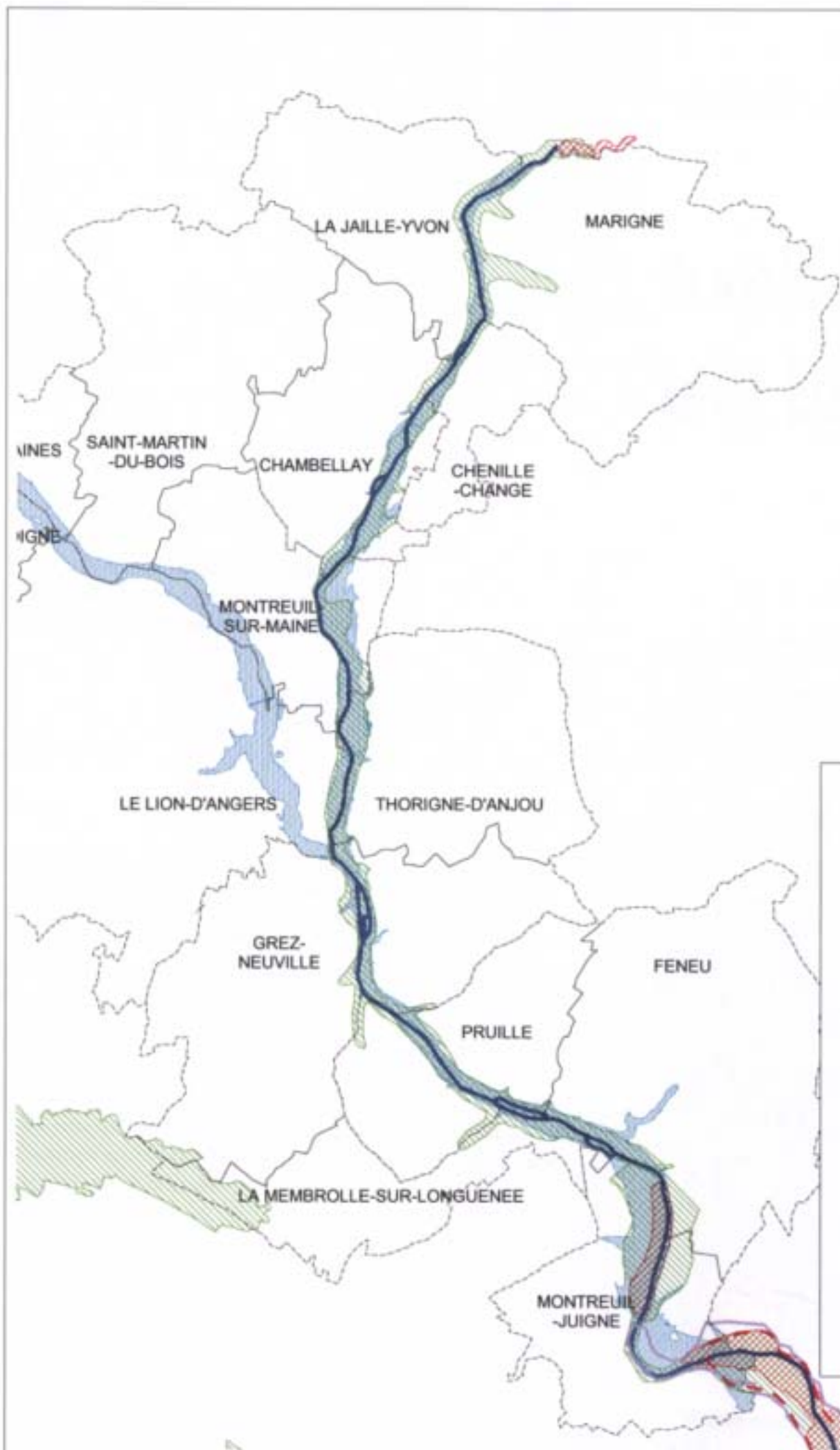
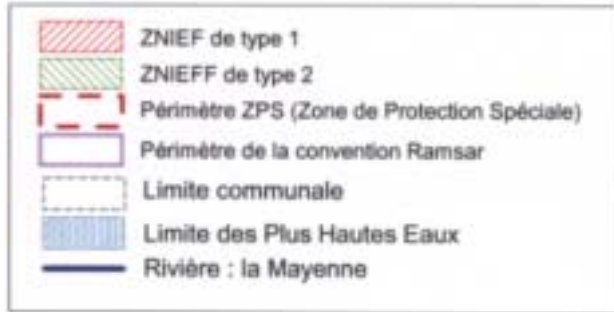
Commune de Louvainnes

nature de l'activité	numéro	nom	zonage et aléa
▲ Zone de loisirs			
Aire de repos	1		R1
Terrain de tennis	2	La Rivière Turbon	R1 & R2
🌿 Exploitation agricole			
1 siège		L'Aunay	R1

Commune du Lion-d'Angers

nature de l'activité	numéro	nom	zonage et aléa
▲ Zone de loisirs			
Camping	1		R3
Hippodrome	2		R1, R2 & R3
● Traitement des eaux			
Station d'eau potable	1		R3
Station de pompage	2		R4
Bassin tampon	3		R1
Station d'épuration	4		R1
Station d'épuration	5		R4
🌿 Exploitation agricole			
2 sièges	1	La Himbaudière	R1
	2	La Chaussée	R1
● Bâtiment industriel, artisanal ou commercial			
SAUR	1		R1
Chantier remblai	2		R1
Sellerie	3		R1
SOVIBA	4		en limite
▼ Equipement public			
Eglise	1		R1
Salle des fêtes	2		R1

ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX PPR OUDON-MAYENNE

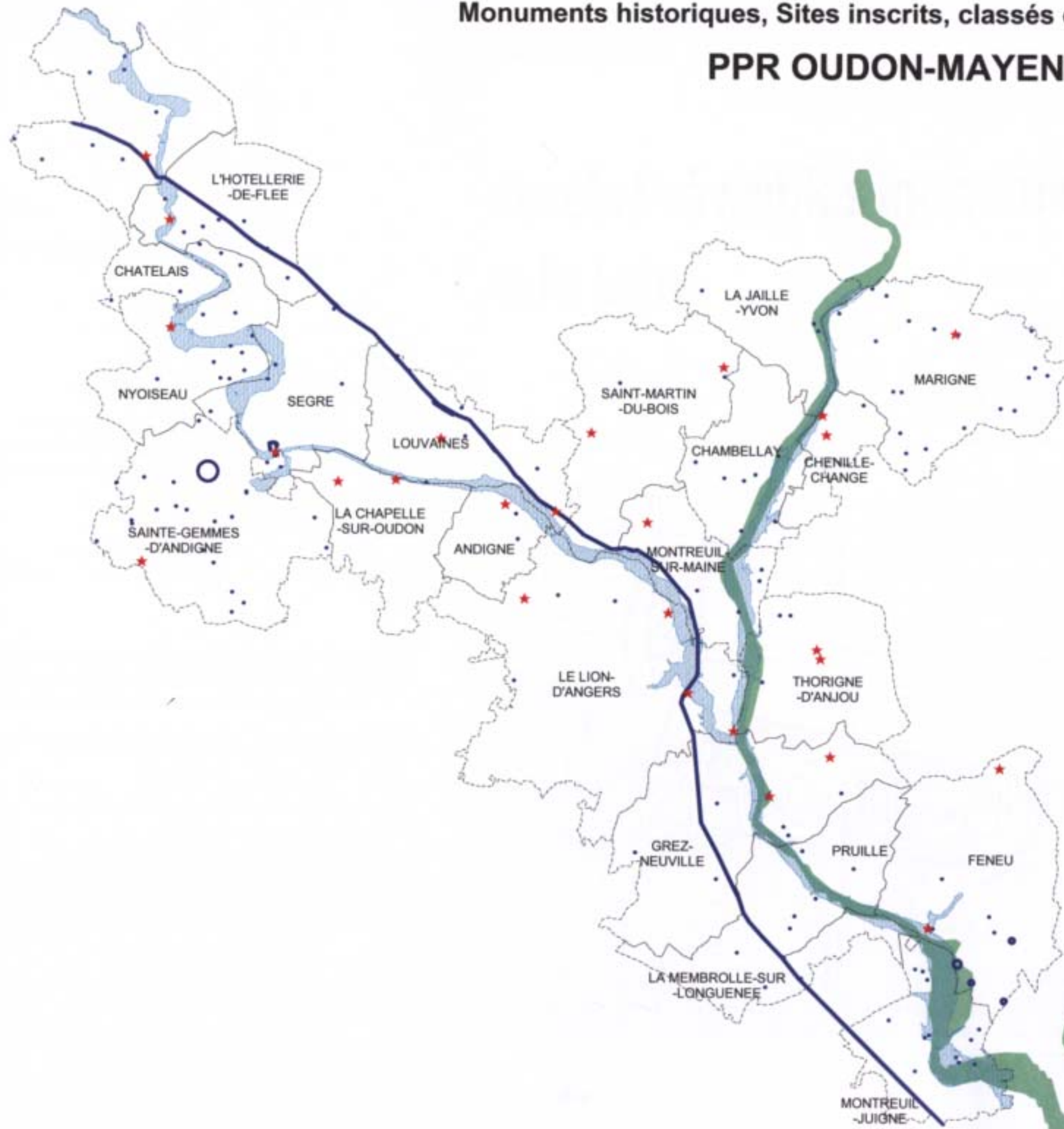


Echelle : 1 / 100000

Echelle : 1 / 25000

Monuments historiques, Sites inscrits, classés ou archéologiques

PPR OUDON-MAYENNE



Echelle : 1 / 120 000

CHAPITRE V - LA STRATEGIE MISE EN OEUVRE ET SA TRADUCTION REGLEMENTAIRE

Le chapitre précédent met en évidence les enjeux et les risques liés aux inondations. Seule une stratégie globale et complète fondée sur une nouvelle approche du risque peut être envisagée afin d'assurer la protection des personnes et des biens tout en permettant un développement économique et social équilibré fondé sur les spécificités du territoire et tenant compte de son identité.

1 - LE CADRE STRATEGIQUE

Ce plan de prévention fait partie d'un projet d'ensemble devant permettre la réussite de cette stratégie qui s'articule autour d'un faisceau de mesures étroitement coordonnées :

- s'engager dans la voie d'un développement durable des zones concernées, en réservant ces zones à des usages non vulnérables aux inondations ou à des aménagements qui, pour des raisons physiques ou économiques ne peuvent être réalisés ailleurs. Dans ce cas, les aménagements en question, auront des caractéristiques leur permettant de ne pas ou peu souffrir des inondations. La vulnérabilité des constructions existantes situées en zone inondable sera progressivement réduite.
- développer une excellente capacité de prévision et de prévention de la crue et de gestion de la crise et de la post-crise.

Cette démarche comprend notamment :

- la définition partenariale **d'un mode de développement** des territoires situés en zone inondable, compatible avec le risque d'inondation et en maîtrisant l'urbanisation.

En matière de loisirs et d'accueil du tourisme, des mesures sont prises pour qu'en toutes zones, un minimum d'équipements soit réalisable. Il s'agira, cependant, dans les secteurs particulièrement exposés, de structures légères et démontables.

Plus largement, la volonté de permettre le maintien et le développement sur place de toutes les activités économiques ou artisanales nécessaires à la vie quotidienne des habitants a été prise en compte.

- La reconstitution et la diffusion active **d'une culture du risque**, par une information large des populations et une formation des responsables ayant à intervenir en période de crue : elle utilisera toutes les possibilités d'information actuelles pour viser l'ensemble des personnes concernées.
- La diminution de **la vulnérabilité des biens exposés** aux inondations, qui concernera :
 - d'une part, les activités économiques : il s'agit d'accompagner les entreprises dans une analyse de leur vulnérabilité à l'inondation et dans des modifications de leur pratique ou de leur outil de production, pour réduire les dommages potentiels. Les adaptations ne concerneront pas seulement les équipements ou les bâtiments ; elles s'intéresseront aussi aux réseaux de communication et de fourniture d'énergie, ainsi qu'à l'organisation de l'entreprise, interne et externe (relations avec des entreprises en amont et en aval de son activité) ; elles étudieront en détail le rôle essentiel pour le redémarrage de l'activité que joueront les banques et les assurances avec lesquelles l'entreprise devra traiter.
 - D'autre part les habitations.

Il convient de noter à ce propos que la loi du 2 février 1995 prévoit que le PPR peut rendre obligatoires certaines mesures visant à réduire la vulnérabilité des biens exposés à l'inondation, ceci jusqu'à concurrence de 10 % de la valeur vénale du bien ; les travaux correspondants doivent être réalisés dans un délai de 1 à 5 ans à compter de l'approbation du PPR et peuvent bénéficier de subventions du fonds national de prévention des risques majeurs en application des dispositions de la loi du 30 juillet 2003.

Compte-tenu du caractère obligatoire de la mise en œuvre de ces mesures, la définition des travaux concernés est volontairement restreinte et se limite à la mise en sécurité des personnes et des biens.

- Des **mesures de prévention** pour éviter que les installations situées dans les zones exposées ne soient à l'origine de problèmes ailleurs : il s'agit d'éviter que des objets flottants (arbres déracinés, objets divers) aillent s'accumuler en aval ou que des remblais ou terrassements inopportuns provoquent des érosions ou des élévations du niveau de l'eau.

2 - JUSTIFICATION DES MESURES

Ce document met en œuvre les dispositions de la loi du 22 juillet 1987 et du 2 février 1995 par lesquelles l'Etat "élabore et met en application le plan de prévention des risques naturels, tels que les inondations".

Le contexte géographique mais aussi la dimension historique et le poids économique de l'axe ligérien et de ses affluents justifiaient la mise en œuvre d'une stratégie qui lui était propre. C'est ainsi que, lors du comité interministériel du 4 janvier 1994, il a été décidé de conduire un plan global à 10 ans d'aménagement de la Loire "le plan Loire grandeur nature" visant à concilier la sécurité des personnes, la protection de l'environnement et le développement économique.

La mise en place des plans de préventions des risques est un des volets de ce plan global qui répond au principe de précaution.

C'est ainsi que le PPR des rivières Mayenne et Oudon :

- limite autant que faire se peut le nombre de constructions exposées au risque d'inondation. Cela se traduit par :
 - une interdiction totale de construire dans les zones les plus dangereuses,
 - des règles précises à respecter dans les parties moins exposées, les constructions n'étant autorisées que dans la limite d'un coefficient d'emprise au sol à ne pas dépasser, d'autant plus restrictif que l'aléa est fort,
 - des règles destinées à faciliter l'évacuation des personnes.
- préserve le champ d'expansion des crues en interdisant toute construction nouvelle dans des zones peu urbanisées. Ainsi, la crue peut s'étendre en s'accompagnant d'un minimum de dégâts.

3 - DESCRIPTION DES MESURES REGLEMENTAIRES

Délimitation du champ d'application

Le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation s'applique à l'ensemble des zones inondables des vallées définies dans l'atlas des zones inondables (voir p. 10).

En outre, le croisement des cotes les plus fortes observées (crue de 1995) ou modélisées avec de nouvelles données topographiques a permis d'aboutir à une détermination plus fine des aléas de la zone inondable tels qu'ils avaient été déterminés dans l'atlas, détermination étayée par la consultation des collectivités locales. Ce travail se traduit par de légers réajustements des limites des plus hautes eaux et des aléas.

Toutefois, les relevés photogrammétriques qui ont permis d'établir la cartographie réglementaire ont une précision affectée d'une marge d'incertitude de l'ordre de plus ou moins 20 centimètres.

Délimitation du zonage et dispositions particulières

Le PPR définit deux types de zone :

⇒ **la zone rouge «R»** à préserver de toute urbanisation nouvelle pour laquelle les objectifs sont, du fait de son faible degré d'équipement, d'urbanisation et d'occupation :

- la limitation des implantations humaines permanentes,
- la limitation des biens exposés,
- la préservation du champ d'inondation et la conservation des capacités d'écoulement des crues.

Dans toute cette zone, en vue, d'une part, de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et de mieux préserver la sécurité des personnes et des biens et d'autre part, de permettre l'expansion de la crue :

- toute extension de l'urbanisation est exclue,
- aucun ouvrage, remblaiement ou endiguement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés ou qui ne serait pas indispensable à la réalisation de travaux d'infrastructures publiques ne pourra être réalisé,
- toute opportunité pour réduire le nombre et la vulnérabilité des constructions déjà exposées devra être saisie, en recherchant des solutions pour assurer l'expansion de la crue et la sécurité des personnes et des biens.
- En ce qui concerne les boisements, l'interdiction de nouvelles plantations, est limitée à la zone R4 dans un souci de cohérence avec la réglementation des boisements dans les Basses Vallées Angevines décidée par arrêté préfectoral du 13 mai 1998.

La zone rouge se décline en fonction des aléas en R4 (aléa très fort), R3 (aléa fort), R2 (aléa moyen) et R1 (aléa faible).

Les zones d'aléas fort et très fort (3 et 4) sont systématiquement classées en zone rouge.

Des dispositions particulières ont toutefois été introduites pour la commune de Segré. En effet l'espace urbain constitué par la place Aristide Briand (place de la mairie) et sa périphérie fait l'objet d'un projet d'aménagement global engagé avant la mise en place du PPR. Dans le cadre de ce projet les immeubles situés au sud de la place, et par ailleurs concernés par l'aléa 3 du risque inondation, sont destinés à être démolis et reconstruits en partie dans la perspective d'un traitement cohérent sur les plans architectural et urbain.

Une première tranche du projet immobilier est en cours de réalisation, la réalisation d'une seconde tranche est suspendue à sa faisabilité dans le cadre des dispositions réglementaires du PPR. Il a donc été nécessaire d'adopter un principe de sous-zonage permettant de mener à terme l'opération.

Ainsi, le sous-secteur R3U autorise-t-il, dans l'emprise initiale, la reconstruction après démolition, sous réserve du respect des mesures visant à réduire la vulnérabilité de la nouvelle construction ; y est également autorisée l'extension des bâtiments reconstruits

à condition que le plancher le plus bas soit hors d'eau et que l'extension ne crée aucun obstacle à l'écoulement des crues hormis les éléments de gros œuvre strictement nécessaires à la construction (piliers).

Il est à noter que ce projet immobilier ne reprend qu'une faible partie de l'emprise des bâtiments préexistants (activités industrielles et logements).

Dans un souci de cohérence globale vis à vis de l'ensemble du quartier concerné par l'aléa 3 de part et d'autre de l'Oudon, le secteur R3U comprend également l'îlot bâti de la rive droite.

Les limites du secteur R3U constituent une enveloppe serrée autour du projet situé en rive gauche et permet des évolutions très limitées sur l'îlot en rive droite.

La réfection du vieux pont prévoyant la réalisation d'une arche supplémentaire ainsi que la suppression d'un bâtiment proche de l'Oudon devraient améliorer sensiblement les caractéristiques hydrauliques en amont du vieux pont et permettre à terme un abaissement significatif de la hauteur de submersion rendant moins vulnérables les quartiers riverains.

⇒ **La zone bleue «B»** constituant le reste de la zone inondable dans laquelle le caractère urbain est consacré. Il s'agit des zones physiquement urbanisées dans les limites desquelles une extension limitée de l'urbanisation demeure possible. Elle ne concerne que les aléas 1 et 2 (zones B1 et B2). Compte tenu des enjeux de sécurité, les objectifs sont :

- la limitation de la densité de la population,
- la limitation des biens exposés,
- la réduction de la vulnérabilité des constructions dans le cas où celles-ci pourraient être autorisées.

Dans les deux zones (rouges et bleues), des prescriptions particulières sont prévues pour les projets d'extension des constructions existant à la date d'approbation du PPR.

D'une façon générale, le zonage de ce plan de prévention des risques n'est qu'une traduction du risque, évalué en fonction de notre connaissance actuelle des crues.

Le règlement prévoit également des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ainsi que des mesures relatives aux biens et activités existants. Parmi ces dernières, certaines dispositions sont rendues obligatoires et leur mise en œuvre doit être effective dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPR.

CHAPITRE VI - RAPPEL DES AUTRES MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Au-delà des mesures réglementaires pour maîtriser l'urbanisation en zone inondable, des dispositions ont été prises par le préfet au titre de l'information préventive, de l'annonce des crues et alerte, ainsi que des plans de secours. Elles sont rappelées ici.

1 - L'INFORMATION PREVENTIVE

La loi du 22 juillet 1987 a institué l'obligation d'information de la population sur les risques majeurs à laquelle elle est soumise : art. 21 « le citoyen a le droit à l'information sur les risques qu'il court en certains points du territoire et sur les mesures de sauvegarde pour s'en protéger ».

Les dispositions de cette loi ont été renforcées et complétées par la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages qui crée notamment une commission départementale des risques naturels majeurs présidée par le préfet et comprenant :

- Des représentants des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics territoriaux de bassin,
- Des représentants d'organisations professionnelles,
- Des représentants des administrations.

La commission est censée donner un avis dans divers domaines relatifs aux risques naturels, en particulier sur :

- Les actions à mener pour développer la connaissance des risques et, notamment, les programmes de sensibilisation des maires à la prévention des risques naturels.
- Les documents d'information sur les risques élaborés en application de l'article L 125.2 du code de l'environnement.



Saint-Aubin du Pavoil en 1995 (Photo Edange)



Segré en 1995 (Photo DDE)

Pour le département de Maine-et-Loire, les dispositions applicables en la matière sont régies par le règlement départemental d'annonce des crues approuvé par arrêté préfectoral n° 85/2004 du 22 décembre 2004.

En ce qui concerne la Mayenne et l'Oudon appartenant au bassin de la Maine, le service de prévision des crues est centralisé à la DDE de Maine-et-Loire pour l'ensemble du bassin de la Maine.

Le règlement définit une station de référence pour la Mayenne (écluse de Chambellay) et une pour l'Oudon (Maingué à Segré) et deux niveaux de mobilisation :

- premier niveau : mise en état de vigilance
- deuxième niveau : mise en état d'alerte

Le tableau de correspondance des cotes est le suivant :

	Mayenne (Chambellay)	Oudon (Maingué)
Etat de vigilance	0,80 m	0,50 m
Etat d'alerte	1,00 m	0,80 m

Les prescriptions liées aux différents niveaux prévus au règlement de prévision des crues, sont les suivantes :

- la mise en état de vigilance concerne exclusivement le service de prévision des crues.
- la mise en état d'alerte déclenche d'une part, l'avertissement des maires concernés, et d'autre part, la diffusion régulière d'informations à ces maires, lesquels ont en charge de la relayer auprès des populations.

La mise en état d'alerte est de la responsabilité du préfet.

La loi du 30 juillet 2003 crée également certaines obligations pour les maires :

- Tenue d'une réunion d'information publique au moins une fois tous les 2 ans lorsque la commune est dotée d'un PPR approuvé ou prescrit.
- Dans les communes exposées au risque d'inondations, le maire procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles... Ces repères sont entretenus et protégés par les collectivités.

2 - LA PREVISION DES CRUES - L'ALERTE

Les modalités d'organisation sont définies par deux arrêtés interministériels du 27 février 1984, mis à jour en 1997 et par la loi du 30 juillet 2003.

C'est le préfet qui organise la prévision des crues dans le département. Il s'appuie pour cette mission notamment sur :

- le service de prévision des crues (réorganisé en 2004) chargé de prévoir les situations dangereuses, d'en avertir le préfet et d'élaborer l'information qui sera mise à disposition des maires,
- le service de protection civile de la Préfecture, chargé d'alerter les maires et de mettre à leur disposition les informations élaborées par le service de prévision des crues avec le concours des services nationaux de police et de gendarmerie et des services départementaux d'incendie et de secours (pompiers).

Le réseau CRISTAL

Le réseau CRISTAL (Centre Régional Informatisé par Système de Télémessures pour l'Aménagement de la Loire).

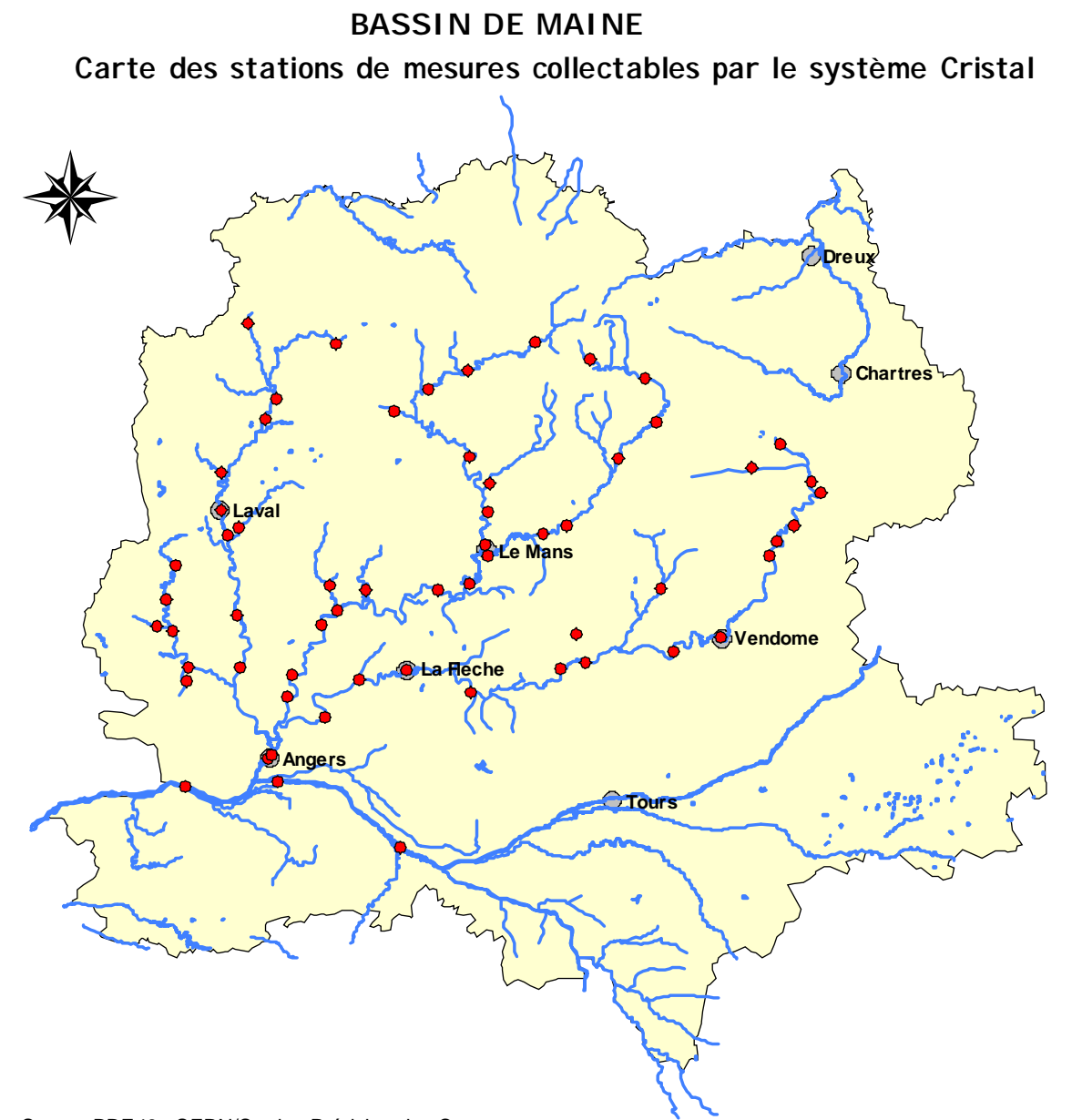
Le système CRISTAL d'acquisition, de transmission et de traitement des données hydrologiques est opérationnel depuis 1985. Il permet de connaître en permanence les hauteurs d'eau des rivières sur plus de 140 points de mesure et les précipitations pluvieuses sur 75 points (cf. carte ci-jointe).

Les données fournies par le réseau CRISTAL sont accessibles et utilisées en temps réel par plusieurs services : le centre de gestion des crues et des étiages d'Orléans (pour la gestion des barrages de Villerest et de Naussac et l'annonce des crues sur la Loire moyenne) et 8 centres ou services de prévision des crues, dont celui d'Angers.

Le Centre de gestion des crues et des étiages d'Orléans assure la gestion et l'évolution du système et veille à son bon fonctionnement.

La gestion de CRISTAL fait l'objet d'une convention tripartite Etablissement public Loire / Etat / Agence de l'Eau.

Le réseau CRISTAL a été modernisé en 2001 dans le cadre d'une convention passée entre les trois partenaires cités ci-dessus. Il a également été étendu au bassin de la Maine.



La nouvelle organisation des services de prévision des crues et la création du SCHAPI

La loi « risques » du 30 juillet 2003 institue le cadre législatif de la prévision des crues et affirme le rôle de l'Etat.

Parallèlement, le ministère de l'environnement et du développement durable a réorganisé le domaine de l'annonce des crues en :

- Créant le SCHAPI (service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations) installé à Toulouse.
- Refondant les services d'annonce des crues (58 SAC) qui seront à terme regroupés en 22 services de prévision des crues (SPC).

Le SCHAPI :

- Élabore la « carte de vigilance inondation »,
- Assure la mission d'appui en astreinte 24 h/24 aux SPC intervenant sur des secteurs à crues rapides,
- Apporte un appui technique aux SPC (méthodologie, développement de la modélisation),
- Expertise, valide, améliore et diffuse les modèles de prévision,
- Participe, en liaison avec les SPC, au calage des modèles de prévision.

Les SPC :

- Élaborent de l'information en continu sur les bassins dont ils ont la responsabilité,
- Ont pour mission d'élaborer des prévisions de crues et de diffuser l'information,
- N'ont pas vocation à réaliser la surveillance d'enjeux localisés ou spécifiques (aménagements vulnérables, navigation, réseau routier,...),
- Sont l'interlocuteur des collectivités qui souhaitent s'investir dans le domaine de la prévision et de l'alerte. Ils les conseillent mais n'assurent pas d'assistance à maîtrise d'ouvrage. Ils veillent à la cohérence des outils et des méthodes employées avec ceux des services de l'Etat.

3 - LES PLANS DE SECOURS

Il existe deux sortes de plans d'organisation des secours :

- le plan ORSEC (inventaire des moyens d'intervention disponibles, schéma des réseaux de transmission, organigramme de prise de décision),
- les plans d'urgence et en particulier le plan de secours spécialisé.

Le plan ORSEC :

L'article 2 de la loi du 22 juillet 1987 stipule que « les plans ORSEC recensent les moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre en cas de catastrophe et définissent les conditions de leur emploi par l'autorité compétente pour diriger les secours ».

Il existe un plan ORSEC à chaque niveau : national (déclenché par le premier ministre), zonal et départemental (élaborés, arrêtés et déclenchés respectivement par le préfet du siège de zone de défense et le préfet du département concerné).

Le plan de secours spécialisé :

Le plan de secours spécialisé est préparé par le préfet en liaison avec les services et les organismes dont les moyens peuvent être mis en œuvre. Il est spécifique à chaque risque bien identifié mais dont la localisation ne peut pas être connue à l'avance ce qui est le cas des inondations.

Dans le Maine-et-Loire, le plan de secours spécialisé inondation inclut une analyse des risques, les mesures pour y faire face (fiche des tâches, plan d'alerte générale, dispositions spécifiques aux installations classées, recensement des établissements sensibles, modalités d'évacuation).

Il s'agit donc de procéder à l'information et éventuellement à l'évacuation de la population en fonction des cotes atteintes par le niveau de l'eau des rivières.

Les acteurs chargés de l'élaboration et de la mise en œuvre de ces plans de secours sont notamment :

- le service interministériel de défense et de protection civile (service central de coordination chargé de grouper les renseignements et les demandes et de coordonner l'action des secours),

- la commune chargée de renseigner la population, d'organiser, selon ses moyens, le sauvetage des personnes et des biens et d'apporter une aide aux sinistrés (plan communal).
- la direction départementale de l'équipement (service de prévisions des crues et d'alerte) chargée d'apporter les informations et données utiles,

En cas de crise, s'ajoutent à ces acteurs, gendarmerie, police, service départemental d'incendie et de secours,...

La responsabilité et l'organisation des secours diffèrent selon l'ampleur de la catastrophe :

Au niveau local :

Dans un premier temps, la gestion de la crise appartient au maire, responsable de la prévention et de l'organisation des secours.

A ce titre, il organise et coordonne l'intervention des sapeurs pompiers, de la police, de la gendarmerie, des services techniques spécialisés, des moyens communaux,...

Au niveau départemental :

Si la catastrophe excède les moyens dont le maire dispose, ou dépasse les limites territoriales de la commune, la responsabilité de la gestion de la crise est transférée au préfet de département, coordonnateur et animateur de l'ensemble des partenaires de la gestion de crise (services de l'Etat, collectivités, associations, entreprises).

La direction départementale de l'équipement, en plus de ses responsabilités propres, s'insère dans ce dispositif en participant, à la demande du préfet, au centre opérationnel de défense mis en place en général à la Préfecture.

CONCLUSION

L'élaboration des Plans de Prévention des Risques est la dernière étape de l'action de prévention engagée par l'Etat comprenant une phase de connaissance (élaboration des atlas des aléas) et une phase réglementaire. Elle marque, la volonté de l'Etat d'inscrire dans le long terme la politique nationale de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable.

En effet, dotés du caractère de servitudes d'utilité publique, les PPR assurent une pérennité aux mesures rendues nécessaires par cette maîtrise, pérennité indépendante de l'évolution à venir des documents d'urbanisme tels que les PLU.

Enfin, ce caractère de servitudes d'utilité publique et la clarté recherchée dans l'énoncé des dispositions imposées, permettent, comme le prévoit le décret du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques, de lever la compétence liée du représentant de l'Etat et du Maire au titre de l'avis conforme du service chargé de la police de l'eau.